



Norme

EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS EN MATIERE DE CHAINE DE CONTROLE

FSC-STD-20-011 V4-4 D2-0 FR



Titre :	Exigences spécifiques pour les organismes certificateurs en matière de chaîne de contrôle
Dates :	Date d'approbation : [Cliquez pour choisir une date] Date de prise d'effet : [Cliquez pour choisir une date]
Période :	Date de fin de transition : [de la date à la date] Période de validité :
Contact pour envoyer les observations :	FSC International – Policy and Performance Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 (0)228 -36766 -0 Télécopie : +49 (0)228 -36766 -65 Courriel : chainofcustody@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication :	[Date de publication]	
Version	Description	Date
V1-0	Version initiale, approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 45ème session, en juin 2007	Juin 2007
V1-1	Cette révision mineure a introduit les exigences d'accréditation pour l'évaluation des éléments mineurs et des programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération. Cette version fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 46ème session, en novembre 2007.	Novembre 2007
V2-0	Cette révision majeure a introduit un certain nombre de changements dans la norme d'accréditation, y compris la restructuration du document pour une meilleure clarté et une simplification des exigences, la révision des exigences d'évaluation pour la CdC de groupe, la CdC multi-site, les programmes de vérification du bois contrôlé, les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération, ainsi que des exigences relatives aux rapports des organismes certificateurs. La norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 66ème session du 3 juillet 2014.	3 juillet 2014
V3-0	Cette révision majeure comprenait un certain nombre de changements découlant de la révision de la norme d'accréditation générale (FSC-STD-20-001) et de la norme sur le Bois contrôlé FSC (FSC-STD-40-005). La norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 71ème session du 10 mars 2016.	10 mars 2016
V4-0	Cette révision majeure comprenait un certain nombre de changements découlant de la révision de la norme sur la chaîne de contrôle (FSC-	16 novembre 2016

	STD-40-004 V3 -0). La norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 73ème session du 16 novembre 2016.	
V4-1	Cette révision mineure a porté sur de nouvelles exigences d'accréditation relatives à l'évaluation des certificats de projet. La norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 81ème session du 7 août 2019.	7 août 2019
V4-2	Cette révision mineure a apporté de nouvelles exigences relatives à l'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail par les organismes certificateurs, y compris l'introduction d'avis et de notes d'interprétation. La norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC en janvier 2021.	Janvier 2021
V4-3	Cette révision mineure a permis d'aligner la structure de la norme sur la version révisée de la norme FSC-STD-20-001 et d'inclure les nouvelles Annexes 2 à 4 afin de se conformer à la norme ISO/IEC 17065:2012.	27 février 2025
V4-4	À confirmer	À confirmer

DRAFT

INTRODUCTION

La certification de chaîne de contrôle (CdC) FSC vise à s'assurer de manière crédible que toutes les opérations et tous les sites relevant de la portée d'un certificat CdC sont conformes aux exigences des normes de certification FSC applicables.

Les audits de certification sont basés sur la vérification de chaque exigence des normes de certification FSC applicables par un organisme certificateur (OC). Il s'agit notamment de vérifier les documents et les registres, de mener des inspections sur site et des entretiens avec le personnel. Les éléments de preuve peuvent être recueillis sur divers sites et par différents moyens.

Le présent document définit les exigences et les procédures que doivent suivre les organismes certificateurs accrédités FSC (et les OC candidats) pour évaluer les opérations CdC afin de vérifier la conformité des organisations avec les exigences de certification applicables.

Cette version de la norme vise à s'aligner sur la norme <FSC-STD-40-004 V4-0 Certification de la chaîne de contrôle>, à renforcer la cohérence des exigences du système FSC avec les exigences ISO et à harmoniser les structures au sein des différents systèmes FSC.

DRAFT

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié, ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par les présentes à des fins d'information uniquement.

TABLE DES MATIERES

A. Portée	7
B. Références	8
C. Termes et définitions	8
D. Abréviations	12
Partie 1 : Exigences générales	13
1 Principes de base	13
Partie 2 : Demande	14
2 Accès à l'information et collecte d'informations	14
3 Préparations des critères d'évaluation	14
Partie 3 : Évaluations de la chaîne de contrôle	15
4 Détermination de la capacité requise	15
5 Détermination des exigences d'audit	15
6 Évaluation au niveau du site opérationnel	16
7 Échantillonnage - sélection des sites relevant de la certification de la chaîne de contrôle de groupe et multi-sites	18
8 Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération	20
9 Échantillonnage - sélection des sites pour la certification de projet	20
10 Consultation des parties prenantes conformément à la norme FSC-STD-40-005 (Bois contrôlé)	23
11 Évaluation du système de diligence raisonnée de l'organisation	24
12 Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre d'accords d'externalisation	28
13 Vérification des transactions	30
14 Évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC)	31
15 Évaluations de surveillance	33
16 Non-conformités	34
Partie 4 : Décision de certification	37
17 Exigences générales	37
Partie 5 : Rapports	38
18 Exigences générales relatives aux rapports	38

19	Résumés de rapport de certification publics pour les évaluations du Bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005	38
Annexe 1 : Contenu minimal des rapports d'évaluation		40
Annexe 2 : Liste des documents et des registres d'audit de la chaîne de contrôle		46
Annexe 3 : Liste des lieux et sites à Évaluer dans le cadre des audits de la chaîne de contrôle		48
Annexe 4 : Détermination du temps d'audit et Audit minimal		49
Annexe 5 : Audit à distance ou hybride		52
1	Évaluation principale et ré-évaluation	52
2	Autres évaluations (par exemple surveillance, extension de la portée)	52
Annexe 6 : Traitement de déclarations trompeuses et de mentions inexactes		54
1	Détecter et enregistrer des déclarations trompeuses	54
2	Réponses aux déclarations trompeuses	54
3	Traitement de mentions inexactes	55

DRAFT

A. PORTÉE

La présente norme s'applique aux organismes certificateurs (OC) qui accordent des certificats de chaîne de contrôle FSC (CdC), après évaluation de la conformité avec les exigences normatives FSC applicables.

Cette norme a pour objectif de définir des exigences spécifiques à l'intention des organismes certificateurs chargés de contrôler le système de chaîne de contrôle FSC. Toutes les exigences de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs> s'imposent à tous les OC qui délivrent des certificats FSC. Les exigences de la présente norme sont donc complémentaires et ne remplacent pas les exigences prévues par la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>.

Sauf indication contraire, tous les aspects de la présente norme sont considérés comme impératifs, y compris sa portée, les dates de prise d'effet et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes. Les notes, les encadrés et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

Encadré 1 - Directive informative

Exigences supplémentaires de la présente norme et la relation avec l'approche fonctionnelle de l'ISO.

Les exigences de la norme ISO/IEC 17065:2012, fondées sur une approche fonctionnelle, sont intégrées dans la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs> qui s'impose à tous les OC. La norme <FSC-STD-20-011 Exigences spécifiques pour les organismes certificateurs en matière de chaîne de contrôle> introduit les exigences supplémentaires suivantes dans la certification CdC de FSC :

Partie 1 Exigences générales

- Principes de base

Partie 2 Demande

- Accès à l'information et collecte d'informations
- Exigences relatives à la préparation de l'évaluation

La norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives à « l'examen de la demande ». Dans le cadre du système FSC, les exigences relatives à l'examen de la demande sont énumérées dans la Section 7.3 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>, sans autres exigences spécifiques pour la chaîne de contrôle.

Partie 3 Évaluations de la chaîne de contrôle

- Détermination de la capacité requise
- Détermination des exigences d'audit
- Évaluation au niveau du site opérationnel
- Échantillonnage - sélection des sites pour les certificats de chaîne de contrôle de groupe et multi-sites
- Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération
- Échantillonnage - sélection des sites pour les certificats de projet

- Consultation des parties prenantes conformément à la norme <[FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC](#)>
- Évaluation du système de diligence raisonnée de l'organisation
- Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre d'accords d'externalisation
- Vérification des transactions
- Évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail
- Évaluations de surveillance
- Non-conformités et mesures correctives

La norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives à la « revue ».

Partie 4 Décision de certification

- Exigences générales

La norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives aux « documents de certification » et la liste des produits certifiés. Dans le système FSC, ces exigences figurent dans les Sections 7.7 et 7.8 de la norme <[FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs](#)>, sans autres exigences spécifiques pour la chaîne de contrôle.

B. RÉFÉRENCES

Les documents suivants sont indispensables pour la mise en application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les éventuelles modifications) s'applique :

FSC-STD-20-001	Exigences générales applicables aux organismes certificateurs
FSC-STD-40-004	Certification de la chaîne de contrôle
FSC-STD-40-005	Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC
FSC-STD-40-006	Norme FSC pour la certification de projet

C. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins de la présente norme, les termes et définitions figurant dans <[FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC](#)>, <[FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle](#)>, <[FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs](#)>, <[FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet](#)>, ainsi que les termes suivants s'appliquent :

Méthode d'audit : approche structurée utilisée par un organisme certificateur accrédité FSC pour vérifier la conformité de l'organisation aux exigences applicables. Les méthodes comprennent :

- a) audit sur site
- b) audit à distance
- c) audit hybride

Temps d'audit Le temps d'audit comprend le temps passé par un auditeur ou une équipe d'audit à la planification, y compris l'examen des documents hors site, le cas échéant ; à l'audit physique ou à distance d'une organisation, de son personnel, de ses registres, de sa documentation et de ses processus ; ainsi qu'à la rédaction du rapport.

Certification Attestation tierce partie relative à des processus.

Décision de certification octroi, maintien, renouvellement, extension de la portée, réduction de la portée, suspension, rétablissement ou retrait du certificat.

Opération de chaîne de contrôle (CdC) : Personne, entreprise ou autre entité juridique exploitant une ou plusieurs installations ou sites à un « stade » quelconque de la chaîne d'approvisionnement en produits issus de la forêt, pouvant utiliser les mentions ou les marques FSC pour identifier et promouvoir ses produits ou ses projets comme étant certifiés FSC.

Système de chaîne de contrôle (CdC) : Système de contrôle mis en place par les opérations de chaîne de contrôle au sein et entre chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, et qui permet d'utiliser des mentions de certification tout au long de la CdC.

Point de contrôle critique : Un point de contrôle critique est un endroit ou une situation dans la chaîne d'approvisionnement où des matériaux provenant de sources non certifiées ou non contrôlées pourraient entrer, ou un endroit où des matériaux certifiés ou contrôlés pourraient quitter le système.

Partie prenante directement concernée : Toute personne, entité ou tout groupe de personnes susceptible, avec une probabilité élevée, d'être affecté par les activités de l'organisation. Quant à l'évaluation du bois contrôlé conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>, les parties prenantes directement concernées sont celles qui sont couvertes par la portée du système de diligence raisonnable (y compris les activités de l'organisation et de ses fournisseurs¹), ainsi que celles qui influencent le risque identifié par le système de diligence raisonnable.

Évaluation : Examen systématique de la mesure dans laquelle un processus satisfait aux exigences spécifiées (terme utilisé dans le Guide ISO/IEC 65).

Les types d'évaluation les plus courants sont les suivants :

- pré-évaluation : audit visant à déterminer si le demandeur est prêt pour l'évaluation principale ;
- évaluation principale : évaluation initiale d'un candidat à la certification FSC ;
- réévaluation : évaluation en vue du renouvellement de la certification ;
- évaluation de surveillance : voir « surveillance ».

NOTE : L'organisme certificateur peut également effectuer d'autres types d'évaluations en plus de celles énumérées ci-dessus, par exemple des audits de vérification des conditions préalables, des évaluations d'extension de la portée ou des évaluations de transfert de certificat.

Constats de l'évaluation : Résultats de l'évaluation des éléments de preuve recueillis au regard des critères d'audit indiquant la conformité ou la non-conformité. Les éléments de preuve d'audit sont vérifiables et comprennent des registres, des déclarations de fait ou d'autres informations relatifs aux critères d'audit. Les rapports d'audit relatifs à la chaîne de contrôle comprennent une présentation systématique des constats plutôt que de simples preuves. Les constats démontrant la conformité doivent inclure une description de la manière dont la conformité est obtenue ou maintenue.

¹ Toute référence à un fournisseur dans la présente norme dans le cadre des évaluations du bois contrôlé inclut à la fois les fournisseurs et les sous-traitants, tels que définis dans <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

Force majeure : Une circonstance indépendante de la volonté de l'Organisation, également connue sous le nom de "act of God" (acte de Dieu). Exemples : guerre, grève, émeute, instabilité politique, tension géopolitique, terrorisme, crime, pandémie, inondation, tremblement de terre, piratage informatique, autres catastrophes naturelles ou d'origine anthropique. (adapté de IAF ID3:2011).

Site participant : Site inclus dans la portée d'un certificat multi-site ou de groupe. Les sous-traitants exerçant des activités de sous-traitance dans la portée du certificat CdC ne sont pas considérés comme des sites participants.

Site participant à haut risque : Un site participant est classé à haut risque s'il répond à au moins un des critères suivants :

- a) application du système de diligence raisonnée conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ;
- b) mise en œuvre du programme d'audit des fournisseurs pour les matériaux de récupération conforme à la Section 14 de la norme <FSC-STD-40-004 V4-0 Certification de la chaîne de contrôle> ;
- c) sous-traitance par un sous-traitant non certifié dans le cadre d'un accord d'externalisation classé à haut risque ;
- d) opérant dans une chaîne d'approvisionnement ou une région désignée par FSC comme présentant un « haut risque ».

Site participant à risque faible : site participant qui ne mène aucune des activités considérées comme « à haut risque » ci-dessus.

Portée d'un certificat de chaîne de contrôle (CdC) : La portée d'un certificat de chaîne de contrôle définit les sites, les produits (par type et par catégorie d'étiquetage ou par statut des matériaux) ou les projets (dans le cas d'une certification de projet), et les processus ou activités qui sont inclus dans une évaluation, ainsi que la ou les normes de certification au regard desquelles ceux-ci ont été audités afin de s'assurer que les produits issus de ces sites et processus satisfont à toutes les exigences applicables. La portée détermine le point de départ du système de chaîne de contrôle certifié (c'est-à-dire le point où l'organisation prend possession du matériau certifié et contrôlé), couvre les processus de base liés au matériau (par exemple, la transformation, la fabrication, l'étiquetage, le stockage et/ou le transport), jusqu'au point de finition (c'est-à-dire le point où le produit certifié quitte le contrôle de l'organisation). Tout produit faisant partie de la portée de la certification défini au moment de la délivrance du certificat doit être conforme aux exigences applicables du (des) document(s) normatif(s) FSC pertinent(s).

La certification de la chaîne de contrôle FSC autorise l'organisation à communiquer sur son statut de certifiée FSC avec les marques FSC, à commercialiser les produits répertoriés en y associant des mentions FSC, et à promouvoir les produits répertoriés comme des produits soutenant la gestion forestière responsable.

La certification de projet de la chaîne de contrôle FSC autorise l'organisation à communiquer sur son statut de certifiée FSC avec les marques FSC, à commercialiser les projets répertoriés en y associant des mentions FSC, et à promouvoir les projets répertoriés comme contribuant à la gestion forestière responsable.

Les produits qui ont quitté le système de chaîne de contrôle avant la délivrance du certificat (c'est-à-dire les produits qui ont été vendus ou expédiés) ne peuvent pas être considérés comme certifiés et ne sont pas autorisés à porter la mention FSC.

NOTE : Dans le cas d'une gestion forestière FSC conjointe et d'une certification de la chaîne de contrôle, le bois qui a été abattu avant la délivrance d'un certificat, mais qui n'a pas encore été vendu par l'entreprise de gestion forestière, peut être vendu en tant que bois certifié.

Des considérations équivalentes s'appliquent lorsqu'un certificat de chaîne de contrôle est retiré ou a expiré. Les produits certifiés qui ont été produits en conformité avec tous les documents normatifs FSC applicables et qui ont quitté le système de chaîne de contrôle évalué pendant que le certificat était valide restent certifiés même après le retrait/l'expiration du certificat. Les produits qui n'ont pas encore quitté le système de chaîne de contrôle de l'organisation au moment du retrait/expiration du certificat perdent leur statut certifié avec effet immédiat.

Ensemble de sites : Un ensemble de sites participants relevant d'un certificat FSC, parmi lesquels l'organisme certificateur sélectionne un échantillon à auditer au cours du processus d'évaluation, conformément à la Section 7 de la présente norme.

Surveillance : itération systématique des activités d'évaluation de la conformité comme base de maintien de la validité de la certification FSC (adapté de la norme ISO/IEC 17000:2020).

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[Adaptation à partir de Directives *ISO/IEC Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique des exigences devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à la présente norme.
- « devrait » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ni exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable, mais pas nécessairement obligatoire. Une « exigence recommandée » peut être satisfaite d'une manière équivalente, à condition qu'elle puisse être démontrée et justifiée.
- « peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.
- « est en mesure » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

D. ABRÉVIATIONS

FAA	Frais d'administration annuels (Annual Administration Fee)
ASI	Assurance Services International
OC	Organisme certificateur
EFT	Exigences fondamentales en matière de travail
ANRC	Analyse nationale de risque centralisée
CdC	Chaîne de Contrôle
SDR	Système de diligence raisonnée
FSC	Forest Stewardship Council
ha	hectares
S&S	Santé et sécurité
IAF	International Accreditation Forum
TIC	Technologies de l'information et de la communication
OIT	Organisation internationale du travail
ISO	Organisation internationale de normalisation
ANR	Analyse nationale de risque

PARTIE 1 : EXIGENCES GÉNÉRALES

1 Principes de base

- 1.1 La certification de chaîne de contrôle délivrée par un organisme certificateur accrédité FSC offre une assurance crédible que toutes les opérations de chaîne de contrôle relevant de la portée d'un certificat CdC sont conformes à toutes les exigences applicables des documents normatifs FSC pertinents. Afin de s'en assurer, l'organisme certificateur doit :
- a) analyser et décrire l'opération de chaîne de contrôle à évaluer, y compris tous les sites (et sous-sites) concernés ;
 - b) confirmer l'existence d'un système de contrôle capable de garantir que toutes les exigences applicables sont mises en œuvre par chaque site, y compris les fournisseurs non certifiés dans le cadre des programmes de vérification du bois contrôlé et des matériaux de récupération, les membres de projet dans le cas des certificats de projet et les sous-traitants dans le cadre des accords d'externalisation, relevant de la portée de l'évaluation ;
 - c) le cas échéant, procéder à un échantillonnage des sites², des fournisseurs non certifiés³, des sous-traitants, des sites du projet, des membres de projets non certifiés FSC, des documents, des rapports de gestion et des entretiens avec le personnel, en quantité suffisante pour vérifier que le système de contrôle est mis en œuvre de manière efficace et cohérente dans l'ensemble de la portée du certificat ;
 - d) confirmer l'engagement de l'organisation envers les valeurs FSC définies dans la norme <FSC-POL-01-004 Politique d'association> ; et
 - e) confirmer que toute non-conformité est traitée de manière adéquate par l'organisation dans les délais impartis.

NOTE : Sauf indication contraire dans la norme, les exigences de la chaîne de contrôle FSC sont conçues pour être appliquées au niveau du site (et, le cas échéant, du sous-site) d'une opération relevant de la CdC.

²L'échantillonnage des sites ou des opérations de la chaîne de contrôle n'est autorisé que pour les évaluations des certificats de groupe, multi-sites et de projet. Tous les sites relevant de la portée d'un certificat unique de chaîne de contrôle doivent faire l'objet d'une évaluation complète par l'organisme certificateur.

³ L'échantillonnage des fournisseurs s'applique aux fournisseurs de matériaux conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> et aux fournisseurs de matériaux de récupération inclus dans un programme d'audit des fournisseurs conformément à la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>.

PARTIE 2 : DEMANDE

2 Accès à l'information et collecte d'informations

2.1 L'organisme certificateur doit demander à l'organisation l'accès aux principaux documents et rapports qui seront utilisés pour préparer l'évaluation, tels que le système de gestion, l'organigramme, les résultats d'inventaire).

2.2 L'organisme certificateur doit demander l'accès au système de gestion de la chaîne de contrôle (CdC) documenté, si nécessaire pour confirmer la portée de l'évaluation.

NOTE : La documentation peut inclure des procédures documentées, l'organigramme, l'inventaire des intrants, les politiques de l'organisation, l'auto-évaluation des exigences, fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC), et d'autres documents actualisés permettant de déterminer la portée.

2.3 L'organisme certificateur peut partager ses référentiels (par exemple, le projet de rapport d'évaluation) avec l'organisation avant l'évaluation, en lui demandant de remplir à l'avance les informations sur la portée du certificat et les sources des preuves de conformité. Ces informations seront, ensuite, examinées par l'organisme certificateur dans le cadre du processus d'évaluation.

3 Préparations des critères d'évaluation

3.1 L'organisme certificateur doit réaliser une analyse et une description des sites (et le cas échéant, des sous-sites) relevant de la portée de l'évaluation, ainsi que des structures et des systèmes mis en place pour leur gestion.

NOTE : Les résultats de cette analyse et de cette description doivent servir de base à l'évaluation ultérieure de la structure de gestion et à l'échantillonnage des sites relevant de la portée de l'évaluation.

3.2 L'organisme certificateur définit la portée de l'évaluation de la chaîne de contrôle en fonction des paramètres suivants :

a) Organisations certifiées selon la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> : site(s), groupe(s) de produits, activités ou processus réalisés par l'organisation (y compris les sites participants aux certificats multi-sites ou de groupe et les sous-traitants) et documents normatifs FSC pertinents sur la base desquels ces processus ou activités sont audités ;

b) Organisations certifiées selon la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet> : projets, sites participants, membres du projet, spécification de la portée en tant que certification ponctuelle ou continue, processus ou activités réalisés par l'organisation et les membres du projet et les documents normatifs FSC pertinents sur la base desquels ces processus ou activités sont audités.

PARTIE 3 : ÉVALUATIONS DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

4 Détermination de la capacité requise

4.1 L'organisme certificateur doit effectuer une analyse du système de gestion de l'organisation afin de s'assurer que toutes les exigences de certification applicables sont mises en œuvre dans l'ensemble des opérations de la chaîne de contrôle, y compris l'identification et l'analyse des points de contrôle critiques.

NOTE : Dans le cas de grandes organisations multi-sites, l'obligation d'évaluer la conformité implique la nécessité d'évaluer les systèmes de gestion et leur fonctionnement dans les bureaux régionaux et sous-régionaux.

4.2 L'organisme certificateur doit évaluer la capacité de l'organisation à mettre en œuvre son système de gestion de manière cohérente et efficace, conformément à la description. Cette évaluation doit tenir compte des éléments suivants :

- a) les ressources techniques et matérielles disponibles (par exemple, le système et la technologie pour le contrôle de produits certifiés FSC, ségrégation de matériaux) ;
- b) les ressources humaines disponibles (nombre de personnes impliquées dans la gestion, leur formation et leur expérience ; la disponibilité de conseils d'experts, si nécessaire) ; et
- c) pour les certificats de groupe et multi-sites, la complexité et l'ampleur des activités couvertes par la portée du certificat. Ces informations seront utilisées pour évaluer la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants relevant de la portée du certificat et à déterminer ses limites de croissance annuelle.

NOTE : L'organisme certificateur peut utiliser les informations disponibles à la suite d'évaluations antérieures en relation avec les exigences normatives de FSC et/ou en relation avec d'autres normes, telles que celles publiées par ISO. Dans tous les cas, l'organisme certificateur doit prendre sa propre décision, de manière indépendante, sur la conformité de l'organisation aux exigences de certification applicables.

5 Détermination des exigences d'audit

Encadré 2 - Directive informative

Moyens d'évaluation lors d'une certification FSC

La certification de la chaîne de contrôle FSC est une certification des processus qui évalue les exigences FSC en matière de transformation des sources certifiées FSC de matériaux issus de la forêt, ainsi que des sources de matériaux de récupération et contrôlées. Par conséquent, l'audit FSC est la partie principale de l'évaluation FSC et la partie centrale de la certification FSC. Les moyens d'évaluation des audits CdC sont l'examen des documents, les inspections sur site et les entretiens, en fonction des processus et de la structure de l'organisation.

5.1 L'organisme certificateur doit inclure dans le processus d'audit les documents et les rapports répertoriés à [l'Annexe 2](#).

5.2 L'organisme certificateur doit inclure dans le processus d'audit les sites énumérés à [l'Annexe 3](#).

5.3 L'organisme certificateur doit maintenir une procédure permettant de déterminer le temps d'audit nécessaire à la conduite d'une évaluation efficace. Lors du calcul du temps d'audit

nécessaire pour réaliser et achever un audit efficace, l'organisme certificateur doit tenir compte, sans s'y limiter, des aspects énumérés à l'Annexe 4.

- 5.4 L'organisme certificateur doit préparer un plan d'audit adéquat pour évaluer toutes les exigences, y compris les considérations sur les risques identifiés ou non identifiés dans le secteur d'activités et la zone géographique du site. Le cas échéant, des audits à distance et hybrides peuvent être réalisés dans les conditions précisées à l'Annexe 5.

NOTE : Dans le cadre des audits hybrides, l'organisme certificateur peut choisir les aspects pouvant être évalués à distance et ceux qui doivent l'être sur site.

6 Évaluation au niveau du site opérationnel

- 6.1 L'organisme certificateur doit évaluer chaque site opérationnel relevant de la portée de l'évaluation (y compris un échantillon des sites participants aux certificats de groupe et multi-sites, ainsi que des membres de projet non certifiés FSC dans le cas des certificats de projet) afin d'observer de manière directe et factuelle et vérifier la conformité de l'organisation à toutes les exigences de certification applicables. L'évaluation doit inclure :

- a) l'identification et l'évaluation de la documentation de gestion, ainsi que les registres d'une variété et d'un nombre suffisants sur chaque site sélectionné pour l'évaluation, afin de confirmer que le système de gestion fonctionne efficacement et conformément à la description, notamment en ce qui concerne les points de contrôle critiques identifiés ;
- b) des entretiens avec un nombre et une diversité suffisants de travailleurs, de leurs représentants, y compris les organisations de travailleurs, et, le cas échéant, de sous-traitants, afin de vérifier les mesures de formation, la compréhension des responsabilités individuelles et la mise en œuvre des EFT FSC sur les différents sites de l'activité faisant l'objet de l'évaluation. L'auditeur qui mène l'entretien doit s'assurer que les conversations restent confidentielles ;
- c) le cas échéant, examen des mesures correctives mises en œuvre par l'organisation pour remédier aux non-conformités constatées ;
- d) l'examen de toutes les plaintes, tous les litiges ou toutes les allégations de non-conformité reçus par l'organisation et/ou l'organisme certificateur ;
- e) les documents relatifs à la vente, à la location et à la livraison de matériaux ou de produits certifiés FSC (par exemple, factures, contrats de location, documents de livraison et de transport, contrats de vente). la vérification, s'il y a lieu, des documents comptables relatifs aux opérations autres que les ventes ou les locations FSC au cas où :
 - i. des plaintes ou des éléments de preuve laissent soupçonner des déclarations trompeuses ;
 - ii. l'organisation a fait l'objet d'une demande de données dans le cadre d'une vérification des transactions depuis sa dernière évaluation ;
 - iii. l'organisation n'a déclaré aucune activité FSC (conformément à la Clause 15.5) depuis sa dernière évaluation ;
 - iv. l'organisation a été dispensée de sa dernière évaluation ; ou
 - v. toute autre raison justifiant un examen des opérations autres que les ventes ou les locations non-FSC de l'organisation, si l'organisme certificateur le juge nécessaire ;

- f) la confirmation que les intrants décrits comme étant certifiés FSC sont couverts par un certificat de chaîne de contrôle FSC valide et livrés avec des mentions FSC et des codes de certificat applicables ;
- g) l'examen des systèmes de contrôle des mentions FSC :
 - i. pour les systèmes de transfert, l'examen d'un échantillon de registres de produits portant la mention FSC et la confirmation que ces produits peuvent être rattachés à des intrants admissibles ;
 - ii. pour les systèmes de pourcentage et de crédits, l'examen des calculs des pourcentages et/ou des crédits pour chaque groupe de produits relevant de la portée du certificat ;
 - iii. pour la certification des projets : la vérification que seuls les matériaux admissibles ont été utilisés dans les projets (ou leurs composants) et que les mentions FSC faites à leur sujet sont vraies et correctes ;
- h) la confirmation de l'utilisation correcte des marques FSC (sur le produit et promotionnelles) et de la mention « Bois contrôlé FSC » dans les marques de ségrégation, les factures et les documents de transport ;
- i) le contrôle, s'il y a lieu, de la ségrégation des matériaux vendus mais non encore expédiés au client de l'organisation ;
- j) l'examen des dossiers de formation (par exemple, supports de formation et liste des participants) ; et
- k) de location et reprise ;
 - i. la mise en œuvre des critères d'éligibilité et des méthodes de vérification utilisés pour s'assurer que les produits portant la mention FSC remplissent les conditions d'acceptation après reprise ou à la fin de la location ; et
 - ii. la vérification de la mise en œuvre d'un système de rapprochement des volumes afin d'éviter toute inexactitude dans le bilan annuel.

6.2 Outre les cas de figure décrits à l'Annexe 5, l'organisme certificateur peut remplacer un audit sur site par un audit à distance lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une inspection physique des sites sélectionnés dans le cadre du cycle d'audit annuel. Dans de tels cas, l'organisme certificateur doit consigner les raisons justifiant le remplacement de l'audit sur site, qui sont les suivantes :

- a) un risque avéré pour la santé et/ou la sécurité des auditeurs (démonstré par des sources publiques vérifiables, par exemple des avertissements ou des restrictions de voyage officiels), ou
- b) des restrictions de voyage imposées par des politiques de santé et de sécurité de l'organisation ou par les autorités publiques, ou
- c) d'autres cas de force majeure avérés (par exemple, catastrophes naturelles, guerres).

NOTE : Dans ce contexte, le terme « annuellement » doit être interprété comme signifiant au moins une fois par année civile, mais au plus tard 15 mois après la dernière évaluation (la date de référence étant celle de la réunion de clôture de l'audit).

6.2.1 L'organisme certificateur ne doit pas appliquer la Clause 6.2 pour les évaluations principales.

- 6.2.2 L'organisme certificateur peut uniquement appliquer la Clause 6.2 aux fins d'une réévaluation que si, au minimum, un (1) audit sur site a été réalisé au cours du cycle de certification précédent et que toutes les non-conformités ont été résolues.

7 Échantillonnage - sélection des sites relevant de la certification de la chaîne de contrôle de groupe et multi-sites

- 7.1 Lors de chaque évaluation, l'organisme certificateur doit évaluer la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants inclus dans la portée de la certification. Sur la base de cette évaluation, l'organisme certificateur doit fixer une limite de croissance annuelle comprise entre 0 % et 100 %.
- 7.2 Lorsqu'un certificat compte vingt (20) sites participants ou moins, l'organisme certificateur peut définir un taux de croissance supérieur à 100 %, à condition que le bureau central ait démontré sa capacité à gérer un plus grand nombre de sites participants.
- 7.3 Lorsque le bureau central à l'intention de dépasser la limite de croissance annuelle approuvée pour les sites participants, l'organisme certificateur doit procéder à un audit du bureau central et d'un échantillon des nouveaux sites avant toute nouvelle extension de la portée.
- 7.4 Lors de l'audit visant à intégrer de nouveaux sites participants, l'organisme certificateur doit établir une nouvelle limite de croissance pour la période comprise entre l'audit d'extension de la portée et la prochaine évaluation effectuée par ledit organisme.
- 7.5 Lorsque le bureau central ajoute un nouveau site dans les limites de la croissance annuelle, l'organisme certificateur doit enregistrer les nouveaux sites dans la base de données de certification FSC dans les sept (7) jours suivant la réception du rapport d'audit, à condition que les critères de certification soient respectés.
- 7.6 Lors de chaque évaluation, l'organisme certificateur doit procéder à un audit du bureau central et d'un échantillon de sites participants (conformément à la Clause 7.7), afin d'évaluer la conformité aux exigences normatives applicables.
- 7.7 L'organisme certificateur doit répartir les sites participants en deux catégories : a) les sites participants à risque faible, et b) les sites participants à haut risque, qui doivent faire l'objet d'un échantillonnage distinct selon les formules suivantes :

a) Pour toute évaluation des sites participants à risque faible :

$$y = R \sqrt{x}$$

Où :

y = nombre minimal de sites participants devant être audités par l'organisme certificateur (arrondi au nombre entier supérieur)

b) Pour toute évaluation des sites participants à haut risque :

$$y = 1,5 R \sqrt{x}$$

R = indice de risque (voir Tableau 1)

x = nombre total de sites participants dans l'ensemble des sites

NOTE 1 : Les évaluations peuvent inclure les types d'évaluations définis dans la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>, ainsi que l'évaluation de la modification de la portée visant à inclure de nouveaux sites participants (au-delà du taux de croissance annuel défini et approuvé).

NOTE 2 : L'organisme certificateur peut inclure dans son échantillonnage à la fois les sites nouvellement intégrés dans la portée du certificat depuis la dernière évaluation et ceux qui en faisaient déjà partie lors de cette évaluation.

Tableau 1. Matrice permettant de déterminer R (indice de risque) pour l'ensemble des sites

Facteur de risque		Note	Note attribuée
Propriétaire	Tous les sites participants relèvent d'une propriété commune	0,1	
	Les sites participants ne relèvent pas d'une propriété commune	0,2	
Taille du certificat	0–20 sites participants	0,2	
	21–100 sites participants	0,3	
	101–250 sites participants	0,4	
	251–500 sites participants	0,5	
	501–1000 sites participants	0,6	
	> 1 000 sites participants	0,7	
Performance du bureau central	Pas de non-conformités observées au niveau du bureau central lors de l'audit précédent	0,1	
	Non applicable (il n'y a pas eu d'audit antérieur)	0,1	
	Seulement des non-conformités mineures lors de l'audit précédent	0,2	
	1 à 2 non-conformités lors de l'audit précédent	0,3	
	3 non-conformités ou plus lors de l'audit précédent	0,4	
Type d'audit	Audit de surveillance annuel	0,1	
	Audit de recertification	0,1	
	Audit principal	0,3	
	Audit pour l'inclusion de nouveaux sites dans le certificat	0,3	
TOTAL (R = somme des notes attribuées)			Σ

NOTE : R (indice de risque) correspond à la somme des notes attribuées au certificat de groupe ou multi-site faisant l'objet de l'évaluation.

- 7.8 Lorsqu'un site participant sélectionné comprend des sous-sites, l'organisme certificateur doit appliquer la méthode d'échantillonnage spécifiée à la Clause 7.7 à ces sous-sites, en utilisant les mêmes formules et la même approche de stratification.
- 7.9 L'organisme certificateur doit considérer les nouveaux sites participants qui dépassent la limite de croissance annuelle pour l'inclusion dans la portée du certificat, au début d'un audit de surveillance ou d'un processus de réévaluation, comme un ensemble de sites distinct, conformément à la Clause **Error! Reference source not found.**
- 7.10 L'organisme certificateur doit sélectionner des sites participants spécifiques, afin d'atteindre la taille d'échantillon requise pour l'évaluation. Dans le cadre du processus de sélection, l'organisme certificateur doit inclure des sites sélectionnés de manière aléatoire et veiller à ce que l'échantillon global sélectionné soit représentatif du certificat de groupe ou multi-site évalué et couvre la gamme la plus large possible en matière de :
- répartition géographique ;
 - activités et/ou les produits fabriqués ;
 - la taille des sites participants (la taille peut être déterminée par le nombre d'employés, les volumes de production et/ou le chiffre d'affaires des produits forestiers) ;

d) autres critères jugés pertinents par l'organisme certificateur.

7.11 L'organisme certificateur doit éviter de visiter les mêmes sites participants lors d'audits consécutifs, sauf s'il existe des raisons claires et justifiées de le faire (par exemple, cela est jugé nécessaire pour l'évaluation des non-conformités ou des plaintes reçues au sujet de l'organisation).

7.12 Pour tout type d'évaluation en vue d'une certification de groupe ou multi-site, l'organisme certificateur doit examiner et évaluer la documentation et les registres spécifiés à l'Annexe 2 des présentes.

NOTE : Les documents propres à chaque site sont examinés lors des audits par échantillons sélectionnés. Afin d'avoir une vision plus complète de la gestion du bureau central, les documents provenant d'autres sites participants peuvent être examinés lors des audits du bureau central.

8 Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération

8.1 Pour les organisations ou les sites participants qui disposent d'un programme d'audit des fournisseurs, l'organisme certificateur doit effectuer des audits annuels de vérification physique des sites d'approvisionnement, sauf si les audits des fournisseurs de l'organisation ont été effectués par un autre organisme certificateur accrédité FSC. L'organisme de certification doit sélectionner pour l'évaluation, au minimum :

$$y = 0,8 \sqrt{x}, \text{ où :}$$

y = le nombre minimal de fournisseurs à auditer, arrondi au nombre entier supérieur

x = le nombre de fournisseurs audités par l'organisation ou le site participant au cours de la période d'évaluation actuelle (conformément à la Clause 16.7 de la norme <FSC-STD-40-004 V4-0 Certification de la chaîne de contrôle>)

8.2 Dans le cadre d'une certification de groupe ou multi-sites, le calcul de l'échantillon d'audit des fournisseurs doit être effectué au niveau de chaque site participant.

NOTE : Les organismes certificateurs ne sont pas tenus d'auditer les mêmes sites que ceux qui ont été audités par les sites participants au cours de la période d'évaluation actuelle.

9 Échantillonnage - sélection des sites pour la certification de projet

9.1 Pour la certification de projet unique, l'organisme certificateur doit effectuer une évaluation principale, des évaluations de surveillance annuelles et une évaluation finale lorsque le projet est finalisé.

9.1.1 Même si le projet peut faire l'objet d'audits à distance conformément à l'Annexe 5, l'organisme certificateur doit effectuer au moins un audit sur place avant que l'organisation ne délivre une déclaration de projet.

9.2 L'organisme certificateur doit échantillonner membres de projet non certifiés en utilisant la formule suivante :

$$y = 0,8 \sqrt{x}, \text{ où :}$$

y = le nombre minimal de membres de projet non certifiés à auditer, arrondi au nombre entier supérieur

x = nombre total de membres de projets non certifiés (en cours et ceux qui ont été finalisés au cours de la période écoulée depuis la dernière évaluation)

NOTE : Le concept de sous-traitance ne s'applique pas à la certification de projet, puisque les sous-traitants relevant de la portée du certificat sont considérés comme des membres de projet.

9,3

Pour la certification de projet continue, l'organisme certificateur doit effectuer une évaluation principale, des évaluations de surveillance annuelles et des réévaluations. Lors de chaque évaluation, l'organisme certificateur doit auditer un échantillon des sites participants, des sites du projet relevant de la portée du certificat pour vérifier leur conformité avec les exigences normatives FSC applicables, selon les critères suivants :

a) sites participants aux certificats de groupe et multi-sites : l'organisme certificateur doit échantillonner les sites participants pour l'évaluation conformément à la Clause 7.7 de la présente norme. Les sites participants qui appliquent les normes <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> et <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet> doivent être échantillonnés séparément par l'organisme certificateur.

b) sites du projet : ils sont échantillonnés selon la formule suivante :

$$y = 0,8 \sqrt{x}, \text{ où :}$$

y = le nombre minimal de sites du projet à auditer, arrondi au nombre entier supérieur

x = nombre total de sites du projets (en cours et ceux qui ont été finalisés au cours de la période écoulée depuis la dernière évaluation)

- 9.4 L'organisme certificateur doit sélectionner des projets spécifiques, afin d'atteindre la taille d'échantillon requise pour l'évaluation. Dans le cadre du processus de sélection, l'organisme certificateur doit inclure des sites sélectionnés de manière aléatoire et veiller à ce que l'échantillon global sélectionné soit représentatif du certificat de groupe ou multi-site évalué et couvre la gamme la plus large possible en matière de :
- a) répartition géographique ;
 - b) types de projets ;
 - c) taille de projets ; et
 - d) autres critères jugés pertinents par l'organisme certificateur.
- 9.5 L'organisme certificateur doit éviter de visiter les mêmes sites du projet lors d'audits consécutifs, sauf s'il existe des raisons claires et justifiées de le faire (par exemple, cela est jugé nécessaire pour l'évaluation des non-conformités ou des plaintes reçues au sujet de l'organisation).
- 9.6 Lors de l'évaluation des matériaux utilisés dans les projets, les organismes certificateurs peuvent également accepter des matériaux qui ont été achetés par l'organisation avant l'évaluation principale, à condition que l'organisation soit en mesure de fournir la preuve de conformité visée aux Sections 4 et 5 de la <FSC-STD-40-006 V2-0 Norme FSC pour la certification de projet>. Il n'est pas possible de certifier rétroactivement des projets qui ont déjà été finalisés.

10 Consultation des parties prenantes conformément à la norme FSC-STD-40-005 (Bois contrôlé)

- 10.1 L'organisme certificateur doit mener une consultation des parties prenantes lorsque l'organisation met en œuvre ou étend son système de diligence raisonnée (SDR) à une zone d'approvisionnement qui n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation ou qui présente un risque non négligeable. L'organisme certificateur doit mener des consultations avec les parties prenantes lors des réévaluations ultérieures.
- 10.2 L'organisme certificateur doit mener des consultations avec les parties prenantes adaptées à la taille et à l'échelle du SDR de l'organisation afin de vérifier sa conformité aux exigences applicables. L'organisme certificateur doit :
- a) identifier et inviter les parties prenantes directement concernées à participer à la consultation. L'invitation des partenaires du réseau FSC pertinents est obligatoire ;
 - b) publier une notification sur le processus de consultation, y compris les dates et les activités relevant de la portée de la consultation, afin de permettre la participation des parties prenantes intéressées. Les moyens de notification doivent permettre aux parties prenantes intéressées d'accéder aux informations relatives à la consultation ;
- NOTE 1 : L'invitation des parties prenantes directement concernées vise à s'assurer qu'elles sont directement informées du processus de consultation et à renforcer leur implication, tandis que la notification publique vise à fournir aux parties prenantes intéressées une opportunité supplémentaire d'interaction.
- NOTE 2 : La consultation ne peut être menée que sur la base d'une implication volontaire des parties prenantes directement concernées ou intéressées.
- c) donner aux parties prenantes participantes l'accès aux informations requises à la Section 6 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> au moins six (6) semaines avant l'évaluation ;

- d) utiliser des moyens efficaces et culturellement appropriés pour les inviter, les notifier et les consulter ;

NOTE : Parmi les moyens utilisés, on peut citer l'annonce sur le site internet de l'organisme certificateur, les réunions en présentiel, les contacts personnels par téléphone, par courrier électronique ou par lettre, les avis publiés dans la presse nationale et/ou locale et sur les sites internet pertinents, les annonces à la radio locale, les annonces sur les panneaux d'affichage coutumiers de la localité. La consultation peut inclure une demande d'observations écrites sur une série prédéfinie de questions spécifiques.

- e) demander aux parties prenantes participantes leur accord pour la publication de leurs observations ;
- f) donner aux parties prenantes la possibilité de formuler des observations en toute confidentialité ;
- g) évaluer de manière objective et significative les informations et les observations fournies par les parties prenantes. La décision de certification ne doit être influencée que dans la mesure où les observations apportent des éléments de preuve de la conformité ou de la non-conformité aux exigences applicables ;
- h) répondre à toutes les parties prenantes qui ont participé au processus de consultation et expliquer comment leurs observations ont été prises en compte dans un délai de 30 jours après la décision de certification ;
- i) conserver les dossiers du processus de consultation, y compris des parties prenantes identifiées, des parties prenantes ayant participé à la consultation et de leurs observations, ainsi que des preuves que la consultation a été menée conformément aux exigences de la présente norme.

11 Évaluation du système de diligence raisonnée de l'organisation

Exigences générales

11.1 L'organisme certificateur doit concevoir et mettre en œuvre un système permettant d'évaluer la pertinence, l'efficacité et l'adéquation du système de diligence raisonnée (SDR), en fonction de la portée et de l'échelle des opérations de l'organisation. L'organisme certificateur doit spécifier et justifier dans son système les moyens de vérification des analyses des risques et des mesures d'atténuation mises en place, y compris, mais sans se limiter à :

- a) un mécanisme de vérification des désignations de risques par rapport aux sources d'information disponibles et aux exigences applicables ;
- b) vérification sur le terrain⁴ avec une portée et un échantillon pertinents pour le SDR en cours d'évaluation. L'échantillon doit être suffisant pour confirmer l'atténuation des risques liés à la source et au mélange de matériaux avec des intrants non éligibles ; et
- c) en recoupant, dans la mesure du possible, les éléments de preuve fournis par l'organisation avec des sources indépendantes.

NOTE : Les exigences spécifiques relatives à l'évaluation de l'adéquation des mesures d'atténuation sont incluses dans la Clause **Error! Reference source not found.**

⁴ La vérification sur le terrain comprend des audits au niveau des forêts et des contrôles sur site chez les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement.

- 11.2 L'organisme certificateur doit évaluer si le SDR a été mis en œuvre tel qu'il a été conçu et conformément à toutes les exigences applicables et à toute orientation supplémentaire fournie ou approuvée par FSC.
- 11.3 L'organisme certificateur doit vérifier si les informations sur les matériaux et les chaînes d'approvisionnement permettent à l'organisation de :
- a) confirmer l'origine du matériau ;
 - b) procéder à une analyse des risques liés à l'origine du matériau ;
 - c) procéder à une analyse des risques liés au mélange de matériaux avec des intrants non éligibles dans les chaînes d'approvisionnement ;
 - d) élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation adéquates ;
 - e) examiner et, le cas échéant, réviser le SDR, afin de s'assurer de sa pertinence, de son efficacité ou de son adéquation.
- NOTE : Cela implique notamment de vérifier si l'organisation a imposé à ses fournisseurs de l'informer de tout changement affectant la désignation ou l'atténuation des risques.
- 11.4 Tous les documents utilisés pour l'évaluation du SDR doivent faire l'objet d'un échantillonnage aléatoire. Lors de la sélection des documents à échantillonner, l'organisme certificateur ne doit pas être guidé ou influencé par le personnel de l'organisation.
- 11.5 L'organisme certificateur ne doit pas accepter, comme preuve de conformité aux exigences applicables, des informations ou des documents se limitant à une déclaration de conformité émanant de l'organisation et/ou des fournisseurs.
- 11.6 L'organisme certificateur doit évaluer la justification de l'exclusion des informations confidentielles fournies par l'organisation (voir la Clause 6.2 d) de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>) d'une manière restrictive, en tenant compte de la sensibilité commerciale des informations, de la législation applicable et de l'intérêt public visé par la divulgation.

Évaluation des analyses des risques

Analyse des risques liés à l'origine

- 11.7 L'organisme certificateur doit vérifier l'utilisation correcte des analyses des risques FSC applicables.
- 11.8 L'organisme certificateur peut prolonger la période pendant laquelle l'organisation doit adapter son SDR aux analyses des risques approuvées, une seule fois de manière exceptionnelle, pour deux (2) mois maximum, lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de l'organisation le justifient. L'organisme certificateur doit consigner ces circonstances.
- NOTE : Les circonstances justifiant une prolongation excluent les problèmes liés à la planification ou à la programmation des activités relevant de la portée du SDR.
- 11.9 L'organisme certificateur doit vérifier si l'analyse des risques et les désignations des risques de l'organisation sont adéquates et justifiées, et notamment si :
- a) l'analyse des risques respecte toutes les exigences applicables ;
 - b) les sources d'information utilisées sont indépendantes, objectives et suffisantes pour justifier la désignation des risques ;

- c) l'échelle géopolitique et les types de sources sont adaptés à la ou aux zones d'approvisionnement ;
 - d) la description des risques contient suffisamment d'informations pour permettre l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées ;
 - e) des experts ont été consultés en fonction des besoins ;
 - f) les experts recrutés pour réaliser l'analyse des risques répondent aux exigences de qualification de l'Annexe C de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ; et
 - g) les analyses des risques conjointes sont gérées comme il se doit.
- 11.10 L'organisme certificateur doit vérifier que l'organisation a examiné l'exactitude et la pertinence de son analyse des risques et qu'elle a procédé aux révisions nécessaires.
- NOTE : Ceci inclut la révision de l'analyse des risques lors de l'utilisation de matériaux provenant d'unités de gestion certifiées FSC situées dans des zones à risque négligeable qui perdent leur statut de certifié FSC en raison d'une suspension (conformément à l'Annexe A, Clauses 1.5.3 et 1.5.4, de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>).
- 11.11 L'organisme certificateur doit approuver l'analyse des risques réalisée par l'organisation pour sa zone d'approvisionnement existante et/ou celle étendue à de nouvelles zones d'approvisionnement, si le processus d'analyse des risques et la désignation des risques satisfont aux exigences applicables.
- 11.12 Si l'organisme certificateur confirme que les résultats de l'analyse des risques de l'organisation contredisent les résultats de l'analyse des risques d'une autre organisation pour la même zone, l'analyse des risques qui a été réalisée avec un niveau plus élevé d'examen, d'exactitude et/ou de précaution prévaut.
- NOTE : Les analyses des risques sont publiées dans la base de données FSC et peuvent servir à identifier les conflits potentiels liés aux différentes désignations des risques.
- 11.13 Si l'organisme certificateur reçoit des observations ou des plaintes concernant une analyse des risques, il les transmet à l'organisme responsable.
- NOTE : Si les observations portent sur une analyse nationale des risques (ANR), elles doivent être envoyées à l'organisme responsable indiqué dans l'ANR. Si elles concernent une analyse nationale des risques centralisée (ANRC), ces observations doivent être envoyées directement à FSC.

Analyse des risques liés au mélange de matériaux

- 11.14 L'organisme certificateur doit vérifier que l'analyse des risques liés au mélange de matériaux avec des intrants non éligibles pendant le transport, la transformation et le stockage avant que les matériaux n'arrivent à l'organisation est adaptée à la portée du SDR et justifiée.

Évaluation de l'atténuation des risques

- 11.15 L'organisme certificateur doit vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation, notamment :
- a) si les analyses des risques FSC applicables ont été utilisées ;
 - b) les mesures d'atténuation obligatoires et recommandées, comme prévu dans les analyses des risques FSC applicables ;

- c) les exigences minimales conformément aux Clauses 4.10 et 4.11 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ;
- d) si l'organisation a utilisé au moins l'avis d'un expert pour justifier l'adéquation des mesures d'atténuation pour les catégories de bois contrôlé 2 et 3 ;
- e) si l'organisation a mené une consultation des parties prenantes conformément aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> (Annexe B) pour les situations suivantes (le cas échéant) :
 - iii. risque non identifié désigné pour le bois contrôlé des catégories 2 et 3 ;
 - iv. consultation menée en tant que mesure d'atténuation pour d'autres risques ;
 - v. consultation menée pour vérifier l'adéquation des mesures d'atténuation ; et
- f) mesures d'atténuation au niveau des fournisseurs.

11.16 L'organisme certificateur doit vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation, notamment:

- a) un échantillon de chaque type de mesure d'atténuation pour chaque type de risque identifié dans le SDR. Le taux d'échantillonnage est établi et justifié par l'organisme certificateur en fonction de la portée du SDR ;

NOTE : Si l'organisation a mis en place une vérification sur le terrain au niveau de l'unité d'approvisionnement à titre de mesure d'atténuation, cela nécessitera, au minimum, une vérification sur le terrain d'un échantillon d'unités d'approvisionnement par l'organisme certificateur (audits au niveau de la forêt). Si l'organisation a mis en place une consultation des parties prenantes à titre de mesure d'atténuation, cela nécessitera, au minimum, une vérification d'un échantillon des documents relatifs à cette consultation.

- b) comparaison avec les exemples de mesures d'atténuation figurant à l'Annexe E de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> en termes de rigueur ;
- c) les résultats des audits internes et externes de l'organisation ;
- d) les observations recueillies au cours de la consultation des parties prenantes ;
- e) les observations, les plaintes et les appels reçus par l'organisme certificateur ;
- f) le processus d'examen et de révision du SDR par l'organisation.

11.17 Si l'organisation a remplacé les mesures d'atténuation obligatoires prévues dans les analyses nationales des risques applicables, l'organisme certificateur doit :

- a) évaluer les mesures de contrôle alternatives pour déterminer leur adéquation et, si les conditions spécifiées dans la Clause 4.13 de la norme <FSC-STD-40-005 (Bois contrôlé)> sont remplies, approuver les mesures d'atténuation ;
- b) vérifier si l'organisation a transmis une description des mesures d'atténuation alternatives à l'organisme responsable de la mise à jour de l'analyse des risques FSC.

11.18 Si l'organisation a identifié que les exigences légales peuvent être en conflit avec des mesures d'atténuation adéquates, l'organisme certificateur doit évaluer les mesures d'atténuation établies par l'organisation et, si ces mesures permettent d'atténuer les risques, les approuver avant leur mise en œuvre.

NOTE : Des conflits ne surviennent que lorsque des obligations légales empêchent la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Il n'y a pas de conflit si les mesures d'atténuation vont au-delà des exigences minimales requises pour se conformer à la loi.

- 11.19 Si l'organisme certificateur détermine que les mesures d'atténuation de l'organisation sont en contradiction avec les mesures d'atténuation d'une autre organisation pour le même type de risque dans la même zone, les mesures d'atténuation les plus robustes et les plus efficaces doivent prévaloir dans l'évaluation de l'adéquation des mesures d'atténuation.

12 Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre d'accords d'externalisation

- 12.1 L'organisme certificateur doit contrôler les activités relevant de la portée du certificat CdC qui ont été externalisées, afin de s'assurer du respect par le sous-traitant de l'organisation de toutes les exigences applicables, y compris la maîtrise de deux (2) scénarii de risque liés au mélange de matériaux et des exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC).

NOTE : L'organisme certificateur est tenu de vérifier tous les aspects des exigences de la chaîne de contrôle et de s'assurer que les objectifs de l'audit sont atteints, que les activités aient été sous-traitées ou non.

- 12.2 L'organisme certificateur doit procéder à une analyse des risques liés aux sous-traitants de l'organisation pour les deux (2) scénarii de risque et communiquer la classification des risques des sous-traitants à l'organisation.
- 12.3 Les sous-traitants certifiés FSC dont la portée couvre la prestation de services pour le groupe de produits concerné doivent être considérés comme présentant un faible risque pour les deux scénarii de risque.

Évaluation des sous-traitants : risque de mélange

- 12.4 L'organisme certificateur doit classer un accord d'externalisation comme « à haut risque » en ce qui concerne le risque de mélange si :
- l'organisation sous-traite l'intégralité du processus de fabrication d'un produit ;
 - le sous-traitant mélange différentes matières premières (par exemple, FSC 100 %, matière contrôlée, Bois contrôlé FSC) ; ou
 - le sous-traitant appose le label FSC sur le produit.
- 12.5 L'organisme certificateur peut reclasser un accord d'externalisation comme présentant un faible risque en matière de risque de mélange, à condition que le sous-traitant ait été audité par l'organisme certificateur de l'organisation au moins une fois au cours des cinq (5) dernières années et que cet audit n'ait pas donné lieu à une non-conformité en matière de risque de mélange et :
- le sous-traitant travaille exclusivement avec l'organisation ; ou
 - le sous-traitant ne manipule que des matériaux intrants admissibles FSC et qu'aucune ségrégation n'est requise.

NOTE : Les activités de stockage et de logistique portant sur des produits qui sont étiquetés ou marqués de manière permanente, de sorte que le sous-traitant ne puisse ni les modifier ni les échanger, et pour lesquels il n'existe aucun risque de mélange, sont exclues des accords d'externalisation.

Évaluation des sous-traitants : Exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC)

- 12.6 L'organisme certificateur doit classer un accord d'externalisation comme « à haut risque » en ce qui concerne les EFT FSC si :
- a) le sous-traitant opère dans une chaîne d'approvisionnement ou une région désignée par FSC comme présentant un « haut risque » en ce qui concerne les EFT FSC ;
 - b) il existe des préoccupations fondées quant au respect par le sous-traitant des EFT FSC depuis la dernière évaluation de l'organisation ; ou
 - c) le sous-traitant exerce ses activités dans une zone géographique (c'est-à-dire un pays ou un territoire) classée « à haut risque » pour au moins un (1) indicateur EFT FSC dans la matrice des risques EFT FSC.
- 12.6.1 L'organisme certificateur peut reclasser un accord d'externalisation conclu avec un sous-traitant qui satisfait uniquement à la clause 12.6 c) comme présentant un « risque faible » en ce qui concerne les EFT FSC si l'un des critères suivants est rempli :
- a) Le sous-traitant a fait l'objet d'une inspection physique par l'organisme certificateur dans le cadre de l'évaluation de l'organisation au moins une fois au cours du cycle de certification actuel de l'organisation, et cela n'a donné lieu à aucune non-conformité majeure en ce qui concerne la conformité du sous-traitant aux EFT FSC ; ou
 - b) La conformité du sous-traitant aux EFT FSC est décrite dans l'auto-évaluation visant lesdites exigences réalisée par l'organisation, accompagnée de preuves documentaires et de registres issus d'un audit de deuxième ou troisième partie du sous-traitant qui répond à tous les critères suivants :
 - i. l'audit démontre la conformité aux EFT FSC (voir les clauses 8.3 à 8.6.6 de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle FSC>) ;
 - ii. l'audit est réalisé au moins une fois par année civile ;
 - iii. les conclusions de l'audit sont mises à la disposition de l'organisme certificateur pour examen ; et
 - iv. l'audit comprend des entretiens avec les travailleurs qui garantissent la confidentialité de ces derniers.
- NOTE : La définition de la « matrice des risques EFT FSC » figure dans les Termes et définitions de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle FSC>.
- 12.7 L'organisme certificateur doit évaluer chaque EFT FSC d'un sous-traitant ayant conclu un accord d'externalisation classé comme « à haut risque » en appliquant la même approche et les mêmes procédures que celles prévues à la Section 14.

Échantillon de sous-traitants à haut risque

- 12.8 L'organisme certificateur doit sélectionner un échantillon de sous-traitants à haut risque, en fonction des risques de mélange et des EFT, en vue de leur évaluation, et cet échantillon doit permettre une couverture équilibrée des deux (2) scénarii de risque.
- 12.9 L'organisme certificateur sélectionne un échantillon de sous-traitants à haut risque à évaluer selon la formule ci-dessous. Lors du processus de sélection, l'organisme certificateur doit inclure des sous-traitants à haut risque sélectionnés de manière aléatoire et veiller à ce que l'échantillon global sélectionné soit équilibré et couvre l'éventail le plus large possible en matière de ;
- a) les deux (2) scénarii de risque ;

- b) le type d'activité de sous-traitance ;
- c) la taille des sous-traitants (la taille pouvant être déterminée par le nombre ou le volume des produits externalisés et, si ces informations sont disponibles, par le nombre d'employés et les volumes de production) ; et
- d) autres critères jugés pertinents par l'organisme certificateur (par exemple, la répartition géographique).

$$y = \sqrt{x}$$

x = nombre de sous-traitants à haut risque sur la base des deux scénarii de risque (arrondi au nombre entier supérieur le plus proche)

y = nombre d'échantillons

NOTE 1 : L'organisme certificateur peut inclure un sous-traitant à risque faible dans l'évaluation s'il existe des indices laissant supposer un risque de non-conformité.

NOTE 2 : Les sous-traitants qui n'ont pas fourni de services de sous-traitance à l'organisation depuis sa dernière évaluation par l'organisme certificateur n'ont pas besoin d'être évalués par ce dernier et ne doivent donc pas être ajoutés au nombre de sous-traitants (x) dans la formule ci-dessus.

- 12.10 Dans le cadre d'une certification de groupe ou multi-sites, le calcul de l'échantillon de sous-traitants doit être effectué au niveau de chaque site participant.
- 12.11 L'organisme certificateur doit inclure dans l'échantillonnage les sous-traitants à haut risque (identifiés sur la base des deux scénarii de risque) qui ont fourni des services pendant une période limitée et dont les contrats avaient pris fin avant l'audit.
- 12.12 En cas de sous-traitance supplémentaire, la sélection des sous-traitants à haut risque doit être coordonnée au niveau des sous-traitants, conformément à la Clause 12.8.

13 Vérification des transactions

- 13.1 L'organisme certificateur doit soutenir les activités de vérification des transactions menées par ASI en recueillant, analysant et partageant les informations pertinentes relatives aux transactions FSC en temps utile (c'est-à-dire en fournissant une réponse le plus tôt possible).
- 13.2 Afin de soutenir le suivi et le contrôle de déclarations trompeuses dans le système, l'organisme certificateur doit enregistrer les informations suivantes dans la base de données de certification FSC :
 - a) l'organisation qui n'a déclaré aucune vente ni location FSC depuis la précédente évaluation : Ces informations doivent inclure des précisions sur la période d'évaluation à laquelle se rapporte ce statut « aucune vente ni location FSC » ;
 - b) les non-conformités, les suspensions, les résiliations et les suppressions de sites participants en raison de déclarations trompeuses faites par l'organisation ;
 - c) la recommandation concernant les organisations devant faire l'objet d'une enquête par ASI et justification (par exemple, preuves suggérant la dissimulation des registres à l'organisme certificateur, plaintes reçues au sujet de l'organisation, inadéquation potentielle entre les volumes de l'organisation et ceux de ses partenaires commerciaux).

NOTE : Les informations visées à la Clause 13.2 a) sont accessibles au public, tandis que celles visées aux points b) et c) sont classées comme informations non publiques.

14 Évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC)

Encadré 3 - Directive informative Évaluation des EFT FSC

La présente section définit les exigences relatives à l'évaluation des EFT FSC qui s'appliquent à toutes les organisations, y compris celles engagées pour mener à bien des activités relevant de la portée du certificat CdC de l'organisation.

Veuillez consulter la Section 12 de la présente norme pour l'évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre d'accords d'externalisation, qui fournit des informations pertinentes pour les activités faisant l'objet des accords d'externalisation (comme prévu à la Section 13 de la norme <[FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle](#)>).

Cela permet aux organismes certificateurs de se référer à une matrice de classification des risques par pays fournie par FSC pour chaque EFT FSC (la matrice des risques EFT FSC est définie dans les Termes et définitions). Sur la base de ces informations, ainsi que des données fournies par l'organisation dans l'auto-évaluation des EFT FSC, l'organisme certificateur utilise la classification finale des risques pour déterminer la manière dont chaque EFT FSC doit être évaluée plus en détail, et ce au minimum pour toute EFT FSC considérée comme « à haut risque » dans la matrice des risques EFT FSC.

La définition de la « matrice des risques FSC CLR » figure dans la section « Termes et définitions » de la norme <[FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle](#)>.

Pour plus d'informations sur les EFT FSC et leur application, des documents d'orientation sont disponibles sur [FSC CoC Hub](#).

Note relative à la consultation : Aux fins de la présente consultation, la matrice des risques EFT FSC n'est pas disponible sur FSC Connect, mais figure dans la documentation complémentaire sur la plateforme de consultation [FSC Consultation Platform](#).

Généralités

- 14.1 L'organisme certificateur doit appliquer la matrice des risques EFT FSC lors de l'évaluation des EFT FSC, sauf si une dérogation prévue à la Clause 14.2 s'applique.
- 14.2 L'organisme certificateur peut déroger aux exigences des Clauses 14.3 à 14.6.3 pour l'organisation si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) L'organisation dispose d'un système de vérification valide approuvé par FSC au moment de son évaluation par FSC, et l'organisme certificateur peut vérifier l'authenticité de l'attestation de conformité par ce système de vérification approuvé par FSC en se référant à une base de données accessible au public publiée par le propriétaire du système de vérification ou son prestataire de services d'assurance ; ou
 - b) L'organisation n'emploie aucun salarié et se compose uniquement de son ou ses propriétaires ou employeurs (par exemple, une entreprise unipersonnelle, une entreprise familiale sans salariés, une société dirigée uniquement par un administrateur

sans salariés), et ne conclut aucun accord d'externalisation avec une entité non certifiée FSC employant des salariés.

Critères permettant d'abaisser la classification de risque

- 14.3 L'organisme certificateur peut abaisser la classification de « haut risque » indiquée dans la matrice des risques EFT FSC pour toute EFT, s'il n'existe aucune préoccupation fondée, si l'organisation n'opère pas dans une chaîne d'approvisionnement ou une région désignée par FSC comme présentant un « haut risque » en ce qui concerne les EFT FSC, et si l'organisation répond à l'un (1) des critères suivants :
- a) Les évaluations de l'organisation par FSC au cours du dernier cycle de certification de cinq ans n'ont révélé aucune non-conformité majeure liée aux EFT FSC ; ou
 - b) L'organisation peut démontrer et documenter la preuve d'un audit de deuxième ou troisième partie de l'organisation qui répond aux critères suivants :
 - i. l'audit démontre la conformité à toute EFT FSC à « haut risque » (voir les clauses 8.3 à 8.6.6 de la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>) ;
 - ii. l'audit est réalisé au moins une fois par année civile ;
 - iii. les conclusions de l'audit sont mises à la disposition de l'organisme certificateur pour examen ; et
 - iv. l'audit comprend des entretiens avec les travailleurs qui garantissent la confidentialité de ces derniers.

Examen de l'auto-évaluation

- 14.4 L'organisme certificateur doit examiner l'auto-évaluation de l'organisation afin de vérifier l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies, en s'assurant qu'elle couvre tous les EFT FSC classées comme « à haut risque » par la matrice des risques des EFT FSC.

NOTE : Pour une organisation située dans un pays ou un territoire où toutes les EFT FSC sont classés comme « à risque faible », il n'est pas nécessaire de fournir une auto-évaluation, sauf si elle a un ou plusieurs sous-traitants ayant conclu un ou plusieurs accords d'externalisation situés dans un pays ou un territoire où au moins une (1) EFT FSC est classée comme « à haut risque ».

Étapes suivantes de l'évaluation

- 14.5 L'organisme certificateur doit appliquer l'évaluation suivante à chaque EFT FSC en fonction de la classification des risques qui lui a été attribuée :
- a) Pour toute EFT FSC classée « à risque faible » : L'organisme certificateur peut choisir de ne pas procéder à l'évaluation supplémentaire pour une EFT FSC classée « à risque faible », sauf en cas de préoccupations fondées.
 - b) Pour toute EFT FSC classée « à haut risque » : L'organisme certificateur doit procéder à une évaluation complémentaire des EFT FSC, dont la classification des risques a été établie comme « à haut risque », conformément aux Clauses 14.6 à 14.6.3, et ne doit pas utiliser la méthode d'évaluation à distance.

EXEMPLE : Si une seule (1) EFT FSC est classée « à haut risque » et que les autres sont classées « à risque faible », l'évaluation complémentaire effectuée par l'organisme certificateur vise uniquement l'EFT FSC classée « à haut risque ».

Examen des documents et entretiens

- 14.6 L'organisme certificateur doit évaluer la conformité de l'organisation aux EFT FSC par un examen des documents et des entretiens avec les travailleurs et tout autre personnel concerné, lorsque la classification des risques établie pour les EFT FSC concernant l'organisation est « à haut risque », le nombre de documents du personnel examinés devant correspondre au(x) membre(s) du personnel sélectionné(s) pour l'entretien.
- 14.6.1 L'organisme certificateur doit appliquer la formule suivante, associée à la classification établie des EFT FSC « à haut risque », afin de déterminer le nombre minimum de personnes à interroger dans le cadre d'un audit :

$$y = 0,8 \sqrt{x}$$

x = nombre de travailleurs

y = nombre d'échantillons (arrondi au nombre entier supérieur)

NOTE : Le nombre de personnes à interroger peut être inférieur au nombre résultant de la formule de la Clause 14.6.1 si l'échantillon de l'organisme certificateur comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs.

- 14.6.2 L'organisme certificateur peut choisir de mener des entretiens individuels ou collectifs, ou une combinaison des deux, à condition que la confidentialité puisse être préservée.
- 14.6.3 L'organisme certificateur doit procéder à un échantillonnage au niveau du site.

15 Évaluations de surveillance

- 15.1 L'organisme certificateur doit procéder à une évaluation de surveillance au moins une fois par année civile, mais au plus tard quinze (15) mois après la dernière évaluation (compte à partir de la date de la réunion de clôture de l'audit).

NOTE : L'évaluation des corrections et des mesures correctives visant à résoudre des non-conformités majeures peut nécessiter des audits sur site à des intervalles plus courts.

- 15.2 Pour un certificat ayant une validité de cinq ans, quatre évaluations de surveillance, au moins, doivent avoir lieu avant l'expiration du certificat. Il est possible de réduire le nombre d'évaluations de surveillance en cas d'application de la Clause 15.5.

- 15.3 L'organisme certificateur peut reporter l'audit d'un (1) mois jusqu'à l'année civile suivante (fin janvier) si des circonstances indépendantes de la volonté de l'organisation et de l'organisme certificateur surviennent (telles que la maladie et les catastrophes naturelles, par exemple un incendie ou une inondation), dans les limites de la règle des quinze (15) mois. Dans ce cas, toutes les autres exigences, y compris la clause 15.2, restent inchangées.

- 15.4 Outre les exigences spécifiées à la Clause **Error! Reference source not found.**, l'organisme certificateur doit examiner et évaluer :

- a) tout changement concernant la portée du certificat, y compris l'ajout de nouvelles opérations CdC ou de nouveaux sites participants, ainsi que les modifications apportées au système de gestion de la chaîne d'approvisionnement et aux activités commerciales ;
- b) les modifications apportées au système de gestion de l'organisation ; et
- c) aux registres de production et d'inventaire de produits certifiés FSC.

Dispense d'évaluation de surveillance

- 15.5 Pour une exploitation ou un site qui n'a pas mené d'activités relevant de la portée du certificat CdC (c'est-à-dire qui n'a pas étiqueté, loué ou vendu de matériaux certifiés FSC ou de Bois contrôlé FSC, et qui ne s'est pas approvisionné en matériaux contrôlés depuis l'audit précédent), l'organisme certificateur peut accorder une dispense d'évaluation de surveillance. Toutefois, l'organisme certificateur ne doit pas accorder plus de deux dispenses d'évaluation de surveillance consécutives.
- 15.5.1 L'organisme certificateur ne doit pas dispenser d'évaluation de surveillance l'organisation opérant dans des chaînes d'approvisionnement désignées par FSC comme présentant un « haut risque ».
- NOTE : La décision de dispense d'une évaluation de surveillance pour les motifs décrits ci-dessus relève de la discrétion de l'organisme certificateur. L'organisme certificateur peut exiger la réalisation d'une évaluation de surveillance s'il le juge nécessaire pour s'assurer de la fiabilité du certificat.
- 15.5.2 L'organisme certificateur ne doit accorder aucune dispense d'évaluation de surveillance en cas d'entrée en vigueur de normes nouvelles ou révisées.
- NOTE : L'objectif est de s'assurer que l'organisation se conforme pleinement à la norme nouvelle ou révisée au moment où elle reprend ses activités relevant de la portée de son certificat CdC FSC.
- 15.5.3 En cas de dispense d'une évaluation de surveillance, l'organisme certificateur doit exiger de l'organisation qu'elle signe une déclaration attestant qu'aucun matériau n'a été étiqueté avec le label FSC, vendu avec une mention FSC ou acheté en tant que matériau contrôlé depuis le dernier audit. La déclaration doit contenir un engagement de l'organisation à maintenir le système de chaîne de contrôle pendant cette période et à informer l'organisme certificateur dès qu'elle a l'intention d'étiqueter des matériaux avec un label FSC, de vendre des matériaux avec une mention FSC ou de s'approvisionner en matériaux contrôlés. L'organisme certificateur doit auditer l'organisation au plus tard trois (3) mois après la reprise des activités énumérées dans la présente clause.
- 15.5.4 Lors de la prochaine évaluation de surveillance, l'organisme certificateur doit examiner tous les documents remontant jusqu'à la précédente évaluation de surveillance afin de s'assurer que le système CdC a été maintenu et qu'aucun matériau n'a été étiqueté avec un label FSC, vendu avec une mention FSC ou acheté en tant que matériau contrôlé, conformément à la déclaration de dispense requise à la Clause 15.5.3.

16 Non-conformités

- 16.1 L'organisme certificateur doit consigner toutes les non-conformités identifiées dans le rapport d'évaluation, conformément à la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>.
- 16.2 Pour les évaluations de groupe et multi-sites, l'organisme certificateur doit spécifier les non-conformités afin de faire la distinction entre le niveau du bureau central et le niveau du site participant, lorsque :
- a) les non-conformités au niveau du bureau central peuvent être causées par :
 - i. le manquement à une obligation incombant au du bureau central, telle que l'administration, l'inspection interne, la tenue des registres, l'utilisation de la marque, et toute autre obligation prévue par les documents normatifs pertinents de FSC ;

- ii. le manquement à l'obligation de s'assurer que les sites participants résolvent une non-conformité relevée par l'organisme certificateur ou le bureau central ;
 - iii. le non-respect par les sites d'une obligation, un nombre de sites suffisamment élevé, l'ampleur du non-respect et/ou les conséquences permettant de montrer que le contrôle du bureau central est défaillant (par exemple, lorsque des non-conformités identiques identifiées par l'organisme certificateur sont signalées chez trois sites participants ou plus au cours d'une évaluation, la non-conformité peut découler d'une formation ou d'un soutien inefficaces de la part du bureau central) ;
- b) les non-conformités au niveau des sites participants peuvent être causées par :
- i. le manquement à une obligation, notamment, mais sans s'y limiter, de communication en temps utile d'informations adéquates, de traitement efficace des non-conformités internes ou d'utilisation correcte des marques déposées ;
 - ii. le non-respect des exigences applicables des documents normatifs pertinents FSC.

16.3 L'identification de cinq (5) non-conformités majeures ou plus, relevées par l'organisme certificateur au niveau du bureau central d'un groupe ou d'un multi-site doit entraîner la suspension de l'ensemble du certificat. L'identification de cinq (5) non-conformités majeures ou plus relevées par l'organisme certificateur au niveau d'un site participant à un certificat de groupe ou de multi-site doit entraîner la suspension du certificat dudit site mais pas nécessairement la suspension de l'ensemble de la certification.

NOTE : Les non-conformités identifiées au niveau des sites participants peuvent donner lieu à des non-conformités au niveau du bureau central lorsqu'il est établi que ces non-conformités résultent de la performance du bureau central, conformément à la Clause 16.2 a).

16.4 Dans le cadre d'une certification de groupe ou multi-site, l'organisme certificateur ne devrait pas notifier des non-conformités à un site participant si celles-ci ont déjà été identifiées par le bureau central.

NOTE : L'organisme certificateur est toujours tenu de surveiller l'état d'avancement de la mise en œuvre, y compris de vérifier que la non-conformité a bien été résolue, soit au moment de l'audit (si la non-conformité a été résolue), soit lors du prochain audit prévu.

16.5 Dans le cadre des évaluations du bois contrôlé, les non-conformités peuvent résulter du non-respect par l'organisation de l'une des exigences applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les exemples fournis dans la directive informative 4 ci-dessous.

NOTE: Les non-conformités au niveau du fournisseur par rapport aux exigences pertinentes peuvent entraîner une mesure corrective à l'encontre de l'organisation.

Encadré 4 - Directive informative

Exemples de non-conformités majeures pour les évaluations relatives au Bois contrôlé FSC

Exemples de non-conformités majeures par rapport aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> incluent :

- a) l'absence d'un système de diligence raisonnable efficace ;
- b) le défaut d'application légitime du système de diligence raisonnable aux ressources forestières détenues ou gérées par l'organisation ;

- c) l'incapacité de l'organisation à s'assurer que ses fournisseurs ont pris les mesures correctives déterminées par l'organisation pour garantir sa conformité à la norme <FSC-STD-40-005 (Bois contrôlé)> ;
- d) l'absence d'informations indépendantes démontrant l'origine du matériau ;
- e) l'utilisation des désignations à risque négligeable qui diffèrent de celles figurant dans les analyses des risques approuvées par le FSC ;
- f) l'incapacité de l'organisation à démontrer que son analyse des risques a été effectuée conformément aux exigences applicables ;
- g) la preuve que l'organisation a manipulé les informations utilisées dans une analyse des risques afin de parvenir à une désignation à risque négligeable ;

NOTE : Ceci inclut la prise en compte des observations formulées par les parties prenantes.

- h) l'utilisation de matériaux provenant de zones non évaluées en l'absence de l'approbation de l'analyse des risques de l'organisation par l'organisme certificateur ;
- i) l'absence de mise en place et de mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates,
- j) l'absence ou l'incapacité de mise en œuvre d'une procédure de gestion des plaintes ;
- k) l'absence d'analyse et d'atténuation des risques liés au mélange de matériaux avec des intrants non éligibles dans la chaîne d'approvisionnement non certifiée ;
- l) l'incapacité de fournir les informations qui doivent être rendues publiques.

DRAFT

PARTIE 4 : DECISION DE CERTIFICATION

17 Exigences générales

- 17.1 Les organismes certificateurs doivent prendre des décisions de certification sur la base de leur évaluation de la conformité de la chaîne de contrôle avec chaque exigence applicable spécifiée dans les documents normatifs FSC pertinents et conformément à la version la plus récente de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>.
- 17.2 Un certificat doit être délivré à l'organisation qui est directement responsable de la gestion du système de chaîne de contrôle dont elle a la charge.
- NOTE : Les organismes certificateurs peuvent délivrer un certificat de chaîne de contrôle couvrant plus d'un site, conformément aux critères d'éligibilité spécifiés dans la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>.
- 17.3 La certification de la chaîne de contrôle peut être délivrée avant que l'organisation n'ait pris physiquement possession des intrants admissibles (certifiés FSC, Bois contrôlé FSC, matériaux contrôlés ou matériaux de récupération) si l'organisme certificateur estime qu'un système CdC opérationnel est en place. Dans ce cas, l'organisme certificateur doit :
- a) exiger que l'organisation le notifie dès la disponibilité du stock d'intrants admissibles ou dès le démarrage de la production de matériau certifié FSC ;
 - b) effectuer une (deuxième) visite du site ou réaliser la première évaluation de surveillance dans les trois (3) mois suivant la réception d'une telle notification, sauf si l'évaluation principale n'a donné lieu à aucune non-conformité liée à la gestion des points de contrôle critiques.

PARTIE 5 : RAPPORTS

18 Exigences générales relatives aux rapports

18.1 L'organisme certificateur doit consigner les constats et les conclusions de son évaluation dans un rapport d'évaluation, qu'il délivre ou non un certificat CdC FSC. Les rapports d'évaluation doivent être transmis à l'organisation et contenir au moins les informations spécifiées à l'Annexe 1.

NOTE : L'organisme certificateur peut déterminer l'ordre dans lequel les informations sont présentées.

18.2 Dès la prise de la décision de certification et la finalisation du rapport d'évaluation, l'organisme certificateur doit les communiquer à l'organisation, comme défini dans la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs> (pour le rapport sur les non-conformités, voir la Section 7.4, pour les décisions, voir Section 7.6.2).

18.3 Conformément à la procédure de détermination du temps de l'audit, l'organisme certificateur doit consigner le temps d'audit en nombre de jours pour chaque évaluation dans le rapport.

18.4 Les rapports d'évaluation de la chaîne de contrôle peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue, selon les préférences de l'organisation et les exigences de l'instance décisionnelle de l'organisme certificateur.

18.5 FSC et ASI se réservent le droit de demander la traduction d'un rapport d'évaluation dans l'une des langues officielles de FSC (à savoir l'anglais, l'espagnol ou le français), aux frais de l'organisme certificateur, afin d'évaluer la mise en œuvre des exigences FSC.

19 Résumés de rapport de certification publics pour les évaluations du Bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005

19.1 L'organisme certificateur doit publier un résumé du rapport de certification pour l'évaluation du Bois contrôlé dans la base de données de certification FSC dès l'enregistrement du statut de certification.

NOTE : L'inclusion d'informations confidentielles n'est pas obligatoire.

19.2 Le résumé du rapport de certification doit être court et concis et doit comprendre :

- a) le contenu du rapport d'évaluation relatif à l'évaluation du Bois contrôlé (voir Annexe 1, Point 7) ;
- b) une liste de toutes les non-conformités que l'organisation doit corriger pour conserver sa certification, y compris les délais impartis pour la mise en œuvre des mesures correctives.

19.3 Lorsque l'organisme certificateur approuve une analyse des risques nouvelle ou actualisée, réalisée par l'organisation, le résumé de certification doit être mis à jour en y intégrant cette analyse dans les dix (10) jours suivant l'approbation.

19.4 Le résumé du rapport de certification doit être disponible :

- a) dans une des langues officielles de FSC (à savoir l'anglais, l'espagnol ou le français) pour les certifications couvrant une superficie totale de plus de 50 000 ha dans le périmètre concerné ; et
- b) au moins dans une des langues officielles du pays dans lequel se trouve la zone d'approvisionnement, ou la langue la plus répandue parmi les peuples autochtones et

les peuples traditionnels de la zone d'approvisionnement, lorsque les matériaux proviennent de zones présentant un risque non négligeable.

NOTE : FSC et ASI se réservent le droit de demander une traduction de tout résumé du rapport de certification dans l'une des langues officielles du FSC, aux frais de l'organisme certificateur.

- 19.5 Dans le cas des évaluations de surveillance, le résumé du rapport de certification public comprend, au minimum, les informations suivantes :
- a) la date de l'évaluation de surveillance ;
 - b) une description de toute modification importante apportée au SDR ;
 - c) une description des mesures prises par l'organisation pour corriger les non-conformités identifiées lors des évaluations précédentes ;
 - d) les conclusions de l'organisme certificateur quant à savoir si les mesures prises permettent d'assurer la conformité avec les exigences applicables et, dans le cas contraire, si les non-conformités restantes sont considérées comme mineures ou majeures ;
 - e) une description de toute autre non-conformité identifiée à la suite de l'évaluation de surveillance et les conditions de correction de toutes les non-conformités identifiées ;
 - f) la mise à jour de la décision de certification.

Annexe 1 : Contenu minimal des rapports d'évaluation

Tableau 2 Contenu requis des rapports d'évaluation

Élément	Contenu minimal requis
1. Page de couverture	<ul style="list-style-type: none">a) Nom, coordonnées et adresse du site internet de l'organisme certificateur.b) Date (jour, mois et année) de l'évaluation.c) Type d'évaluation (par exemple, évaluation principale).d) Nom, adresse et coordonnées de l'organisation et de la personne-contact.e) Code du certificat de chaîne de contrôle.f) Date de la première délivrance du certificat de chaîne de contrôle.g) Nombre de travailleurs.
2. Informations sur la portée du certificat⁵ pour FSC-STD-40-004	<ul style="list-style-type: none">a) Type de certificat : site unique, groupe ou multi-sites.b) Groupes de produits (pour les organisations certifiées selon la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>).c) Système(s) de contrôle utilisé(s) pour établir les mentions FSC: systèmes de transfert, de pourcentage et/ou de crédit (pour les organisations certifiées selon la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>).d) Informations sur le(s) groupe(s) de produits selon la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC>.e) Normes FSC applicables à la portée du certificat (par exemple FSC-STD-40-004 V4-0, FSC-STD-40-005 V3-1).f) Pour chaque site (ou site participant) relevant de la portée du certificat :<ul style="list-style-type: none">i. le nom de l'organisation ;ii. l'adresse ;iii. l'activité du site (par exemple, transformateur primaire, transformateur secondaire, négociant, imprimeur, détaillant, entreprise de bâtiment) ;iv. le chiffre d'affaires total des produits forestiers (voir <FSC-POL-20-005 Frais d'administration annuels>) ;v. pour les certificats de groupe et multi-sites, l'identifiant ou le sous-code attribué à chaque site participant ;vi. les membres de projet (<FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet>) ;

⁵ Les organismes certificateurs sont tenus de saisir et de tenir à jour les informations relatives à la portée du certificat dans la base de données de certification FSC.

vii. pour les certifications de groupe et multi-sites, le code de sous-certification attribué à chaque site participant.

- 3. Informations sur la portée de certification⁶ pour la norme FSC-STD-40-006**
- a) Modèle opérationnel : site unique, groupe ou multi-sites.
 - b) Précision du champ d'application : certification ponctuelle ou continue d'un projet.
 - c) Normes FSC applicables au champ d'application de la certification (par exemple, FSC-STD-40-006 V2-0, FSC-STD-40-005 V3-1).
 - d) Pour le site (ou le site participant) entrant dans le champ d'application de la certification :
 - i. le nom de l'organisation ;
 - ii. l'adresse ;
 - iii. l'activité du site (par exemple, transformateur primaire, transformateur secondaire, négociant, imprimeur, détaillant, entrepreneur en bâtiment) ;
 - iv. les coûts globaux du ou des projets (voir <FSC-POL-20-005 Frais d'administration annuels>) ;
 - v. pour la certification de groupe et multi-sites, le code de sous-certification attribué à chaque site participant ;
 - vi. les membres du projet (<FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet>).
-

- 4. Portée de l'évaluation**
- a) Date(s) de l'évaluation.
 - b) Méthode d'audit (sur site, à distance, hybride).
 - c) Nom(s) et qualifications des auditeurs de l'organisme certificateur.
 - d) Temps d'audit total par méthode d'audit
 - e) Référence aux documents normatifs FSC utilisés, avec le numéro de version.

NOTE : Dans le cas des tests pilotes FSC formels des projets de documents normatifs, l'organisme certificateur doit spécifier le nom et le numéro de référence du projet de document et inclure en annexe du rapport la version du projet de document pour laquelle un certificat a été délivré.
 - f) Le cas échéant, la description de tout changement concernant la portée du certificat, y compris l'ajout de nouvelles opérations CdC ou de nouveaux sites participants, ainsi que les changements dans les activités commerciales.
 - g) Le cas échéant, les codes de dérogation applicables à l'évaluation.
-

⁶ Les organismes de certification sont tenus de saisir et de tenir à jour les informations relatives au champ d'application de la certification dans la base de données de certification du FSC.

5. Constats d'audit (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004)

- a) Brève description du système permettant à l'organisation de maîtriser la chaîne de contrôle de tous les produits figurant sur la liste des groupes de produits de l'organisation, y compris :
- i. le système de gestion ;
 - ii. l'approvisionnement en matériaux ;
 - iii. la réception et le stockage des matériaux ;
 - iv. le contrôle des volumes et le système de contrôle des déclarations FSC (transfert, pourcentage et/ou système de crédits) ;
 - v. les ventes ou les locations et les livraisons ;
 - vi. l'utilisation des marques FSC (le cas échéant) ;
 - vii. les conventions de sous-traitance, s'il y a lieu.

b) la description des points de contrôle critiques identifiés ;

c) la description de l'évaluation appliquée pour le risque EFT FSC.

d) la présentation systématique des constats démontrant la conformité ou la non-conformité à chaque élément de toutes les exigences normatives applicables de FSC.

NOTE 1 : Les résumés de la présentation systématique des constats démontrant la conformité ou la non-conformité sont acceptables, à condition que les points de contrôle critiques soient identifiés et que la conformité aux sections de la norme indiquées en gras soit résumée de manière à permettre à l'instance décisionnaire de se prononcer en connaissance de cause sur la conformité ou la non-conformité globale du système mis en œuvre.

NOTE 2 : Dans le cas d'évaluations multi-sites ou de groupe, les constats d'audit doivent être présentés séparément pour chaque site participant.

e) La description et l'examen de toute plainte, tout litige ou toute allégation de non-conformité reçus par l'organisation et/ou l'organisme certificateur.

f) Description de toute non-conformité documentée (voir Clause 7.4.11 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>).

g) Le cas échéant, le rapport comprend également une évaluation systématique de la conformité de l'organisation par rapport aux actions correctives relatives aux non-conformités mineures formulées par l'organisme certificateur lors de l'évaluation précédente.

h) La décision de certification.

i) Si le certificat est suspendu ou révoqué à la suite de l'évaluation, les motifs justifiant cette décision.

j) Informations sur les volumes de Bois contrôlé FSC et/ou certifié FSC, d'après le rapport annuel de l'organisation, notamment :

- i. le volume total des intrants FSC ;
 - ii. le volume total des ventes ou des locations FSC, le cas échéant.
-

-
- 6. Constats d'audit (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-006)**
- a) Brève description du système permettant à l'organisation de maîtriser la chaîne de contrôle de tous les projets figurant sur la portée du certificat, y compris :
 - i. le système de gestion ;
 - ii. l'approvisionnement en matériaux ;
 - iii. la réception et le stockage des matériaux ;
 - iv. l'utilisation des marques FSC (le cas échéant) ;
 - v. contrôle des membres de projet.
 - b) Description des projets finalisés depuis l'évaluation précédente ;
 - c) Nom des projets sélectionnés pour l'évaluation ;
 - d) Présentation systématique des constats démontrant la conformité ou la non-conformité à chaque élément de toutes les exigences normatives applicables de FSC.
NOTE : Dans le cas d'évaluations multi-sites ou de groupe, les constats d'audit doivent être présentés séparément pour chaque site participant.
 - e) Description et examen de toute plainte, tout litige ou toute allégation de non-conformité reçus par l'organisation et/ou l'organisme certificateur.
 - f) Description de toute non-conformité documentée (voir Clause 7.4.11 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>).
 - g) Le cas échéant, une évaluation systématique de la conformité de l'organisation par rapport aux actions correctives relatives aux non-conformités mineures formulées par l'organisme certificateur lors de l'évaluation précédente.
 - h) La décision de certification.
 - i) Si le certificat est suspendu ou révoqué à la suite de l'évaluation, les motifs justifiant cette décision.
-
- 7. Sous-traitance (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004)**
- a) Nom et coordonnées des sous-traitants relevant de la portée du certificat.
 - b) Description de la sous-traitance (par exemple, planification, stockage, séchage).
 - c) Classification et brève description du risque identifié de l'activité externalisée conformément aux Clauses 12.5 et 12.6.
 - d) Dans le cas d'une sous-traitance à haut risque :
 - i. la liste des sous-traitants audité par l'organisme certificateur ;
 - ii. précision concernant le « haut risque » pour le mélange et/ou les EFT FSC ;
 - iii. Brève description de l'évaluation, par l'organisme certificateur, des registres relatifs aux matériaux intrants et extrants, ainsi que des documents de transport associés aux matériaux utilisés dans la manutention/la transformation des produits certifiés FSC dans le cadre de la sous-traitance, le nombre et le type d'entretiens
-

menés avec le personnel (y compris les travailleurs) et les documents pertinents examinés pour les EFT FSC.

- 8. Évaluation des exigences relatives au Bois contrôlé selon FSC-STD-40-005**
- a) Description du SDR, y compris la structure des fournisseurs pour chaque site participant ;
 - i. nombre exact de fournisseurs et nombre approximatif ou exact de sous-fournisseurs ;⁷
 - ii. type de fournisseur : (par exemple, primaire, secondaire) ;
 - iii. longueur moyenne de la (des) chaîne(s) d'approvisionnement non certifiée(s) FSC ;
 - iv. risque de mélange avec des intrants non éligibles.
 - b) Les informations rendues publiques par l'organisation ou références à de telles informations (conformément à la Section 6 de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>). Ces informations doivent être disponibles pendant la période de validité du certificat.
 - c) Évaluation de la justification de l'exclusion des informations confidentielles fournies par l'organisation (conformément à la Clause 6.2 d) de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>).
 - d) Calendrier et circonstances d'une prolongation de la période pendant laquelle l'organisation doit adapter son SDR aux analyses de risques approuvées FSC, le cas échéant.
 - e) Informations sur le rédacteur/rédactrice du SDR ou de certains de ses éléments, y compris si le SDR a été élaboré par une partie externe.
 - f) Brève description du système élaboré pour l'évaluation du SDR
 - g) Résumé succinct des constats des vérifications de terrain (y compris les audits au niveau de la forêt et la vérification sur site des fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement), avec justificatifs du taux d'échantillonnage appliqué pour tout type de vérification de terrain du SDR.
 - h) Résumé de la consultation des parties prenantes menée par l'organisme certificateur, y compris :
 - i. zone(s) géographique(s) ayant fait l'objet de la consultation des parties prenantes (par exemple, données de géoréférencement, état, province, unités d'approvisionnement) ;
 - ii. liste des parties prenantes invitées par l'organisme certificateur à participer à la consultation (identifiées par groupe de parties prenantes ;
 - iii. résumé des observations recueillies des parties prenantes. Les observations ne doivent être publiées qu'avec l'accord préalable de la partie prenante consultée et sans être associées à l'identité des parties prenantes ;

⁷ Les fournisseurs et les sous-fournisseurs définis dans la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

iv. Brève description de la manière dont l'organisme certificateur a pris en compte les observations des parties prenantes.

9. Évaluations des certificats de groupe et multi-sites

- a) Description générale de la manière dont la chaîne de contrôle est maîtrisée au niveau du groupe ou des multi-sites.
 - b) Résumé détaillé du processus d'échantillonnage de l'organisme certificateur, y compris :
 - i. le calcul du nombre de sites participants échantillonnés pour l'audit, conformément à la méthode d'échantillonnage décrite à la Clause 7.5 ;
 - ii. nom du ou des site(s) participant(s) audité(s) par l'organisme certificateur.
 - c) Déclaration explicite sur la limite de croissance annuelle spécifiée du certificat de groupe ou multi-site, déterminée conformément à la Clause 7.1.
-

10. Évaluation du programme d'audit des fournisseurs pour les matériaux de récupération

- a) Brève description du programme de vérification de l'organisation pour les matériaux de récupération.
 - b) Liste des noms et des coordonnées des fournisseurs évalués par l'organisme certificateur.
 - c) Brève description de l'évaluation sur le terrain de chaque fournisseur par l'organisme certificateur.
-

11. Annexes

Les annexes peuvent comprendre toute information supplémentaire qui appuie ou confirme les constats ou les recommandations de l'auditeur (par exemple, des photos, des copies de factures, des connaissances).

Annexe 2 : Liste des documents et des registres d'audit de la chaîne de contrôle

Encadré 5 - Directive informative

La liste ci-dessous fournit des références aux exigences prévues dans les normes <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>, <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>, and <FSC-STD-40-006 Norme FSC Standard pour la certification de projet>. Les références sont mises entre parenthèses à la fin de chaque exigence pour la norme spécifiée. Cette liste n'est pas exhaustive. L'organisme certificateur n'est pas tenu de limiter l'audit aux documents et registres énumérés ici.

1. Pour évaluer la conformité avec les exigences normatives FSC applicables, l'organisme certificateur doit auditer les documents et les registres suivants :

Exigences de la norme <FSC-STD-40-004 V4-0 Certification de la chaîne de contrôle>

- a) Documentation des systèmes de gestion mis en œuvre et relevant de la portée du certificat [1.2]
- b) Organigramme et les responsabilités du personnel [1.2 a), c)]
- c) Listes de groupes de produits [1.2 e), 2.3]
- d) Dossiers de formation [1.2 d), e), 8.1 c)]
- e) Factures d'achat et de vente ou de location y compris les documents de livraison [1.2 e), 3.3, 5.3, 6.1, 6.4]
 - i. Registres de la comptabilité-matières [1.2 e), 5.3]
 - ii. Registres des récapitulatifs annuels des volumes [1.2 e), 5.5]
- f) Registres des approbations des marques FSC [1.2 e)]
- g) Registres des fournisseurs [1.2 e), 3.1, 3.2]
- h) Registres des plaintes [1.2 e), 1.3]
- i) Registres des accords d'externalisation et des procédures [1.2 e), 13.6, 13.7]
- j) Registres de contrôle des produits non conformes [1.2 e), 1.4, Annexe 2]
- k) Documentation attestant l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que des exigences fondamentales FSC en matière de travail [8, Annexe 3]
- l) Documentation des principales étapes de la transformation, y compris les systèmes de gestion connexes et les facteurs de conversion [5.1, 5.2]

Exigences de certification de groupe et multi-sites

- a) Procédures documentées du bureau central [18.1.2 a), 18.1.4, 18.2.3]
- b) Capacité du bureau central à gérer la certification, y compris les outils et les ressources humaines [18.1.2 b), 18.2.2, 18.3.1]
- c) Formulaire de consentement ou contrat avec les sites participants, le cas échéant [18.1.3]
- d) Registres des changements de statut de certification (y compris les nouveaux sites, le retrait de sites de la portée du certificat et la suspension de sites participants) [18.6]
- e) Registres des sites participants, y compris la portée, les responsabilités, les effectifs et le chiffre d'affaires lié au chiffre d'affaires des produits forestiers [18.2.5]
- f) Non-conformités émises par le bureau central, y compris le suivi et les preuves de clôture [18.4.10 c)]

- g) Dossiers relatifs aux qualifications des responsables du bureau central et des auditeurs internes [18.2.2, 18.2.6 d), 18.3]
- h) Dossiers de formation [18.2.4, 18.2.6 c), 18.3.3]
- i) Mise en œuvre du programme d'audit du bureau central [18.4]
- j) Procédures et documents officiels fournis aux sites participants par le bureau central [18.5]
- k) Utilisation de la marque FSC par le bureau central [1.2 e), vi.]

Exigences relatives à l'approvisionnement en matériaux de récupération

- a) Procédures documentées et registres de vérification relatifs à l'approvisionnement en matériaux de récupération [1.2 e), 16.2 - 16.5]
- b) Documentation, registres de suivi et preuves de l'admissibilité des matériaux achetés [16.2 - 16.4]
- c) Registres des mesures prises pour corriger les cas de non-conformité [16.2 c)]
- d) Documentation relative au programme d'audit des fournisseurs [16.11, 16.12]

Exigences de la <FSC-STD-40-006 V2-0 Norme FSC pour la certification de projet>

- a) Portée documentée de la certification de projet [1.1]
- b) Procédures ou consignes de travail documentées destinées aux membres de projet non certifiés et aux sites participants [1.4]
- c) Dossiers de formation [1.5, 1.6]
- d) Plans et/ou cahiers des charges du projet [1.6]
- e) Dossiers d'autorisations des marques FSC [1.6]
- f) Registres des plaintes [1.6, 1.9]
- g) Accord avec les membres de projet non certifiés [3.2]
- h) Registres du pourcentage FSC pour chaque projet (mentions en pourcentage) [4.3 c)]
- i) Registres des fournisseurs [4.7]
- j) Documents de vente des fournisseurs, y compris les documents de livraison [1.6, 4.8]
- k) Registres de contrôle des produits non conformes [5.2]
- l) Déclarations de projet [7.1]

Exigences de la norme <FSC-STD-40-005 V3-1 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>

- a) Documents relatifs au programme de diligence raisonnable concernant les matières contrôlées [FSC-STD-40-004 V4-0, 1.2 e)]
- b) Système de diligence raisonnable (SDR) documenté et sa synthèse écrite [1.1, 5, 6, 7]
- c) Registres des audits internes du SDR [1.7, 1.8, 1.9]
- d) Documentation relative aux informations importantes [2]
- e) Documentation relative à l'analyse des risques [3]
- f) Documentation relative à l'atténuation des risques [4]

Annexe 3 : Liste des lieux et sites à évaluer dans le cadre des audits de la chaîne de contrôle

Encadré 6 - Directive informative

Cette liste indique les lieux à prendre en compte dans le cadre du processus d'audit. Les méthodes d'échantillonnage pour des situations spécifiques restent applicables et sont décrites dans la présente norme au niveau du site (Section 6), pour la certification de groupes et de multi-sites (Section 7), pour le programme fournisseurs de matériaux de récupération (Section 8), pour la sélection des sites en vue de la certification de projets (Section 9), pour l'engagement des parties prenantes et l'évaluation du SDR (Sections 10 et 1111), ainsi que pour l'évaluation des sous-traitants dans le cadre d'accords d'externalisation (Section 1212).

La liste ne prévoit pas l'audit obligatoire de chaque emplacement lors de chaque évaluation ; cette question est réglée dans le corps principal de la présente norme, sur la base des normes applicables et des documents et lieux connexes à prendre en considération lors de l'évaluation. Lors de la sélection d'emplacements spécifiques pour l'évaluation, l'organisme certificateur peut donner la priorité aux sites qui reflètent différents niveaux de risque pour la conformité.

Cette liste n'est pas exhaustive, et l'organisme certificateur n'est pas tenu de limiter l'audit aux emplacements énumérés ici.

1. Pour évaluer la conformité avec les exigences normatives FSC applicables, l'organisme certificateur doit auditer les lieux suivants :
 - a) Sites opérationnels et exerçant toute activité relevant de la portée du certificat, telle que l'achat, la transformation, le stockage (des matières premières et des produits entrants et sortants), l'étiquetage et la facturation des produits ;
 - b) Sites participants (applicable aux organisations relevant de la Section 18 de la norme <FSC-STD-40-004 V4-0 Certification de la chaîne de contrôle>) ;
 - c) Fournisseurs/sous-traitants, en cas d'approvisionnement en matériaux non certifiés (applicable aux utilisateurs de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>) ;

NOTE : Une vérification sur le terrain (audits au niveau de la forêt et vérification sur site des fournisseurs/sous-traitants) peut être requise conformément à la Clause 11.1 b) de la présente norme.
 - d) Site(s) de projet et membres de projet (applicable aux organisations relevant de la <FSC-STD-40-006 Norme FSC Standard pour la certification de projet>) ;
 - e) Fournisseurs/sous-fournisseurs, lorsqu'un programme d'audit des fournisseurs est en place dans le cadre de l'approvisionnement en matériaux de récupération (applicable à l'organisation relevant de la Section 16 de la norme <FSC-STD-40-004 V4-0 Certification de la chaîne de contrôle>) ;
 - f) Prestataires/sous-traitants faisant l'objet d'un accord d'externalisation, le cas échéant, conformément aux exigences de la Section 12.

Annexe 4 : Détermination du temps d'audit et durée minimale de l'audit

1. L'organisme certificateur doit déterminer la durée d'audit conformément à l'Annexe 2, l'Annexe 3, ainsi qu'aux exigences de la présente Annexe, y compris le Tableau 3 ci-dessous en tenant dûment compte des facteurs énumérés à la Clause 3 de la présente annexe et des éléments suivants :

- a) Audit initial et modifications/extensions de la portée ;
- b) Nombre et diversité des groupes de produits FSC ;
- c) Complexité des processus de production ;
- d) Taille du site (et des sites participants), qui peut être déterminée, par exemple, par le nombre d'employés (équivalent temps plein), les volumes de production ou le chiffre d'affaires des produits forestiers ;
- e) Efficience de la communication (par exemple, la langue) ;
- f) Organigramme et contrôle des informations documentées ;
- g) Nombre de déviations/non-conformités par rapport à l'audit précédent ;
- h) Organisations multi-sites lorsqu'il est possible de vérifier certaines exigences au niveau du bureau central (y compris les situations de sites de production à entités juridiques multiples) ;
- i) Sites où sont exécutés des processus simples et répétitifs nécessitant une main-d'œuvre importante, sur la base d'une analyse des risques.

NOTE 1 : Les jours d'audit couvrent l'ensemble du processus d'audit, depuis la réunion d'ouverture jusqu'à la réunion de clôture.

NOTE 2 : Les jours d'audit correspondent au total des jours travaillés par les auditeurs, soit à la somme des équivalents temps plein (ETP). Le calcul est basé sur des journées de travail de 8 heures.

2. La procédure de l'organisme certificateur pour le calcul du temps d'audit doit prendre en compte les aspects suivants de l'audit :

- a) Tenue de la réunion d'ouverture (y compris la confirmation de la portée et les éventuelles modifications) ;
- b) Réalisation de l'audit avec les éléments suivants :
 - i. Système de gestion de la CdC (procédures, responsabilités, plaintes, étiquetage, analyse des actions correctives ouvertes, etc.)
 - ii. Gestion des ressources (Santé et sécurité, exigences fondamentales FSC en matière de travail, formation, infrastructures, etc.)
 - iii. Production (de la réception des matériaux à l'expédition)
 - iv. Commercialisation (approvisionnement, ventes, comptabilité-matières)
- c) Tenue de la réunion de clôture ;
- d) Prise en compte des déplacements et des distances entre les lieux et les sites ;
- e) Recueil et vérification des informations ;
- f) Examen des mesures correctives ouvertes ;
- g) Examen, analyse et compilation des constats d'audit.

3. La procédure de l'organisme certificateur pour le calcul du temps d'audit doit prendre en compte les facteurs suivants :

- a) Nombres de sites ;

- b) Historique des performances de l'organisation (par exemple, nombre et type de non-conformités dans les points de contrôle critiques) ;
- c) Complexité des portées (par exemple, approvisionnement en matériaux non certifiés, en matériaux de récupération, sous-traitance, chaînes d'approvisionnement à haut risque et complexité du projet individuel) ;
- d) Complexité du système de gestion ;
- e) Nombre et complexité des étapes de transformation ;
- f) Distance entre les sites (déplacements vers et entre les sites) ;
- g) Mesures correctives ouvertes (anciens constats d'audit) ;
- h) Nombre et nature des plaintes et des observations des parties prenantes ;
- i) Registres des produits non conformes; et
- j) Niveau « haut risque » identifié par l'analyse des risques (voir Annexe 4, <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>).

Tableau 3. Matrice de calcul du temps d'audit

Portée du certificat	Durée minimale de l'audit, en jours, pour les évaluations principales, les évaluations de surveillance et les réévaluations	Références
FSC-STD-40-004 Base de référence pour la chaîne de contrôle	<p>Effectifs en ETP</p> <p>Jusqu'à 250 – 1,0 (base de référence) 250 à 500 – plus 0,25 500 à 1 000 – plus 0,5 >1 000 – plus 0,75</p> <p><u>Négociant sans possession physique</u> – moins 0,5 <u>Négociant avec possession physique</u> – moins 0,25</p>	
Multi-site et Groupe	Site participant à risque normal – plus 0,25 (par site)	Section 7
	Site participant à haut risque – plus 0,5 (par site)	
Sous-traitance à haut risque	Sous-traitance à haut risque - plus 0,25 (par sous-traitant)	Section 12
Haut risque	Haut risque – plus 0,25	
FSC-STD-40-005 (Bois contrôlé)	Analyses des risques FSC – risque négligeable – plus 0,25 (par pays)	Section 11
	Analyses des risques FSC – risque non-négligeable – plus 0,5 (par pays)	
	Analyse des risques approfondie de l'entreprise (ECRA) – Variations en fonction de la portée, de l'échelle, intensité et risque	
	Vérification sur le terrain – à déterminer selon les cas (plus ≥0,25)	
	Consultation des parties prenantes – plus 0,5	Section 10
Matériaux de récupération	Programme d'audit des fournisseurs – plus 0,25 (par fournisseur)	Section 8

<p>FSC-STD-40-006 Base de référence pour la certification de projet</p>	<p><u>Certification de projet unique</u> Évaluation principale 0,5 Évaluation finale 1,0 (*) Membres de projet non certifiés – plus 0,25 (par membre de projet) (*) Moins 0,25 pour œuvre d'art ou objet décoratif unique</p> <p><u>Certification de projet continue</u> Base de référence 1,0 Plus 0,5 (par site de projet)</p>	<p>Clause 9.1</p> <p>Clause 9.2</p> <p>Clause 9.3</p>
<p>Module réglementaire FSC-STD-40-004r ou FSC-STD-40-006r</p>	<p>Appliquer la même durée que dans FSC-STD-40-005 (CW)</p>	

DRAFT

Annexe 5 : Audit à distance ou hybride

1 Évaluation principale et ré-évaluation

- 1.1 L'organisme certificateur doit effectuer toutes les évaluations principales et de renouvellement de certification sur place, sauf dans les cas suivants :
- a) les négociants sans possession physique ; ou
 - b) les négociants avec possession physique mais dont les activités de stockage ou de logistique sont sous-traitées (par exemple, le stockage portuaire ou le transit), à condition qu'il n'y ait aucun risque de mélange, ce qui peut être évalué à distance.

2 Autres évaluations (par exemple surveillance, extension de la portée)

- 2.1 L'organisme certificateur peut réaliser tous les audits à distance ou sous forme hybride, à l'exception de celui visé à la Clause 1.1 ci-dessus, sous réserve que les conditions énoncées dans la présente section soient remplies.
- 2.2 Dans le cadre d'un audit à distance ou hybride, l'organisme certificateur doit s'assurer que tant lui-même que l'organisation disposent :
- a) d'un accès sécurisé et confidentiel pour le partage et l'examen des documents ainsi que pour les entretiens avec les employés ; et
 - b) d'un accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Audit à distance

- 2.3 L'organisme certificateur peut procéder à l'évaluation des organisations à faible risque, telles que spécifiées dans le tableau 4, en recourant à une méthode d'audit à distance, à condition que :
- a) il n'existe aucune plainte fondée, aucun litige non résolu ni aucune affaire publique (par exemple, rapports d'ONG, articles de presse, incidents ASI, affaires ou procédures judiciaires) concernant l'organisation et portant sur les activités relevant de la portée du certificat, dont l'organisme certificateur ait connaissance ;
 - b) l'organisation n'ait pas d'antécédents de non-conformités majeures au cours des trois (3) dernières années qui auraient nécessité une visite sur site pour évaluer les corrections et les mesures correctives mises en œuvre ;
 - c) l'organisation ne figure pas au registre des déclarations trompeuses pour le cycle de certification en cours.

NOTE : L'organisme certificateur n'est pas tenu de réaliser des audits à distance ou hybrides, même lorsque tous les critères énoncés dans la présente annexe sont remplis. À sa seule discrétion, l'organisme certificateur peut, à tout moment, décider de mener des audits sur site lorsque cela s'avère nécessaire pour s'assurer de la fiabilité du certificat.

Audit hybride

- 2.4 L'organisme certificateur peut procéder à l'évaluation des organisations ne présentant pas un risque faible en utilisant une méthode d'audit hybride. Sous réserve que les conditions énoncées à la Clause 2.2 de la présente annexe soient remplies, les aspects de l'évaluation de la CdC réalisables à distance peuvent être traités en conséquence.

NOTE : Tout site ou organisation ne figurant pas dans le tableau 4 est considéré comme ne présentant pas de risque faible.

2.4.1 Lorsqu'il réalise un audit hybride, l'organisme certificateur doit consacrer suffisamment de temps à l'audit sur site pour s'assurer que les objectifs de l'audit sont atteints.

NOTE : Dans le cadre d'un audit hybride, les activités pouvant nécessiter une intervention sur site comprennent les entretiens avec le personnel, l'audit sur le terrain du bois contrôlé, la manutention et la ségrégation des matériaux, l'audit des fournisseurs de matériaux de récupération ou toute autre activité que l'organisme certificateur ne peut évaluer à distance.

Tableau 4. Organisations/sites à risque faible

Détenteur de certificat	Risque faible
Négociants	<ul style="list-style-type: none"> a) Sans possession physique directe (par exemple, un bureau de vente) b) Avec possession physique de produits finis et portant le Label FSC c) Avec possession physique de produits semi-finis portant le Label FSC ou palettisés ou conservés d'une autre manière sécurisée
Transformateurs	<ul style="list-style-type: none"> a) Possession physique et transformation des produits assurées par des sous-traitants certifiés FSC b) Aucune ségrégation n'est requise pour les sites/sous-sites traitant exclusivement des matériaux avec mentions FSC ou des matériaux contribuant la mention (ou les deux) c) Sites/sous-sites sans possession physique directe (par exemple, un bureau de vente) d) Sites/sous-sites avec possession physique de produits finis et portant le Label FSC e) Sites/sous-sites avec possession physique de produits semi-finis portant le Label FSC ou palettisés ou conservés d'une autre manière sécurisée
Projets	<ul style="list-style-type: none"> a) Livraison unique de matériel aux projets et à tous les membres de projet fournissant des produits certifiés FSC b) Sites sans possession physique directe (par exemple, un bureau de vente) c) Sites avec possession physique de produits finis et portant le Label FSC d) Sites avec possession physique de produits semi-finis portant le Label FSC ou palettisés ou conservés d'une autre manière sécurisée

Annexe 6 : Traitement de produits non conformes

1 Détecter et enregistrer des déclarations trompeuses

1.1 Dès la détection ou la notification d'une déclaration trompeuse, et après évaluation de l'analyse des causes profondes réalisée par l'organisation, l'organisme certificateur doit classer la déclaration trompeuse comme :

- a) une déclaration trompeuse non intentionnelle ; ou
- b) une déclaration trompeuse délibérée.

1.2 Pour la classification d'une déclaration trompeuse, l'organisme certificateur doit tenir compte de l'analyse des causes profondes ainsi que d'autres sources d'information plausibles, en particulier les informations fournies par FSC ou ASI.

NOTE : À la suite d'une évaluation FSC/ASI, la déclaration trompeuse peut être reclassée.

1.3 L'organisme certificateur doit enregistrer la déclaration trompeuse soit comme nouvelle, soit en tant que complément d'une déclaration trompeuse existante dans la base de données de certification FSC, dans un constat de vérification de transaction.

NOTE : En cas de transfert de certificat, ces informations seront conservées dans la fiche de l'organisation dans la base de données de certification FSC par l'organisme de certification précédent.

1.4 L'organisme certificateur doit consigner et enregistrer toutes les informations pertinentes (c'est-à-dire les détails de la non-conformité, l'analyse des causes profondes, la classification ainsi que sa justification, ainsi que les preuves pertinentes) en anglais dans la base de données de certification de FSC dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de partage du rapport d'évaluation.

NOTE : Pour classer une déclaration trompeuse comme délibérée, FSC/ASI examine l'analyse des causes profondes ainsi que toute autre information et preuve pertinente afin de confirmer cette classification.

1.5 En cas de certification de groupe ou multi-site, l'organisme certificateur doit examiner l'analyse des causes profondes et :

- a) si l'analyse établit que la déclaration trompeuse a été faite en raison d'une défaillance au niveau du bureau central, la déclaration trompeuse doit être enregistrée au niveau du bureau central ;
- b) si l'analyse établit que la déclaration trompeuse a été faite en raison d'une défaillance au niveau du ou des sites participants, la déclaration trompeuse doit être enregistrée uniquement au niveau du ou des sites participants concernés.

2 Réponses aux déclarations trompeuses

2.1 L'organisme certificateur doit :

- a) après deux (2) déclarations trompeuses non intentionnelles en cinq (5) ans, classer l'organisation dans la catégorie « à haut risque » et appliquer les exigences de l'annexe 4 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs> ;
- b) après trois (3) déclarations trompeuses non intentionnelles en cinq (5) ans, procéder à des évaluations supplémentaires inopinées. Ces audits doivent avoir lieu dans un délai de trois (3) à neuf (9) mois suivant l'audit de surveillance régulier, pour la durée

spécifiée dans <FSC-PRO-10-003 Calcul des pénalités financières et des indemnités, et traitement des pièces à conviction pour les organisations bloquées>.

Note de consultation : La procédure <Calcul des pénalités financières et des indemnités, et traitement des pièces à conviction pour les organisations bloquées> sera mise à jour pour refléter les modifications apportées à la norme FSC-STD-40-004 V4-0 et aux présentes.

2.2 Dès confirmation par FSC du caractère délibéré d'une déclaration trompeuse, l'organisme certificateur doit :

- a) suspendre ou retirer tous les certificats FSC accordés à l'organisation bloquée ;
- b) mettre à jour la base de données de certification FSC afin d'indiquer que le statut de certificat de l'organisation bloquée est « Suspendu et bloqué » ou « Résilié et bloqué », conformément à la clause 7.11.10 de la norme <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs> ;

NOTE : Si l'organisation a conclu un contrat de licence de marque électronique, FSC mettra directement à jour le statut de certificat.

- c) informer l'organisation bloquée de la suspension de son certificat et de son statut « Bloqué » et « Retrait » conformément à la clause 7.11.11 de la <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>.

NOTE : FSC n'a le droit que de bloquer l'organisation.

3 **Traitement de mentions inexactes**

3.1 L'organisme certificateur doit traiter les mentions inexactes en conformité avec la Section 16 de la présente norme.



FSC International – Policy and Performance Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Téléphone : +49 (0)228 -36766 -0
Télécopie : +49 (0)228 -36766 -65
Courriel : policy_performance@fsc.org